

Etude sur l'élaboration du TEC appliqué
aux produits agricoles et du mécanisme
de sauvegarde spéciale pour l'UEMOA



Trust Fund for Food Security and Food Safety
Italian Contribution

Sigles et abréviations

ASEAN	Association des Nations d'Asie du Sud Est
CAF	Coût Assurance Frais
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEPT	Tarif extérieur préférentiel commun
CGT	Comité de Gestion du TEC
CM	Cours mondial
CPF	Confédération Paysanne du Faso
CPI	Coût de production intérieur du produit
ECOWAP	Politique agricole commune de la CEDEAO
FA	Frais d'approche
FAO	Fonds des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
MAV	Volume d'accès minimum
MSS	Mécanisme de sauvegarde spéciale
NTS	Nomenclature Tarifaire Statistique
OMC	Organisation mondiale du Commerce
PAU	Politique agricole de l'Union
PCS	Prélèvement communautaire de solidarité
PD	Prix de déclenchement
PGUE	Prix garantis Union Européenne
PGUSA	Prix garantis des Etats-Unis
PMS	Prix du marché Spot
SH	Système Harmonisé
SSG	Régime de Sauvegarde Spéciale
TC	Taux consolidé
TCI	Taxe Conjoncturelle d'Importation
TDP	Taxe Dégressive de Production
TEC	Tarif extérieur commun
TVA	Taxe sur la Valeur ajoutée
UE	Union européenne
UEMOA	Union économique et monétaire Ouest Africaine
WITS	World Integrated Trade Solution

Liste des tableaux

Tableau 1	Taux globaux du TEC
Tableau 2	Résumé du profil tarifaire de tous les 5 pays
Tableau 3	Importance de l'agriculture dans les économies de l'UEMOA
Tableau 4	Animaux vivants et production du règne animal
Tableau 5	Lait et crème de lait non concentré ni additionné de sucre et d'autres édulcorants
Tableau 8	Pommes de terre à l'état frais ou réfrigérées
Tableau 9	Noix de coco, noix de Brésil et noix de cajou fraîches ou sèches.
Tableau 10	Froment (blé) et méteil
Tableau 11	Farine de froment (blé) ou de méteil
Tableau 12	Fèves de soja même concassées
Tableau 14	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie (bambous, rotins etc.)
Tableau 15	Graisses de porc et graisses de volailles autres que celles du chapitre 02.09 et du 015.03.
Tableau 16	Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur à l'état solide
Tableau 17	Cacao en fèves et brisures de fèves brutes ou torréfiés
Tableau 18	Extraits de malt, préparations alimentaires de farine, gruaux, semoules, amidons, féculés
Tableau 19	Extraits, essences et concentrés de café de thé ou de maté et préparations à base de ces produits
Tableau 20	Eaux y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées
Tableau 22	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac
Tableau 23	Engrais d'origine animale ou végétale même mélangés entre eux ou traités chimiquement
Tableau 24	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, fourches, râpeaux
Tableau 26	Analyse de l'impact du changement tarifaire dans l'UEMOA: cas du riz
Tableau 27	Analyse de l'impact du changement tarifaire dans l'UEMOA : cas du maïs
Tableau 28	Economie de devises après le changement tarifaire
Tableau 29	Synthèse de l'impact des changements tarifaires sur les recettes fiscales
Tableau 30	Profil tarifaire du TEC de l'UEMOA après re-classification
Tableau 31	Comparaison des profils tarifaires avant et après les changements proposés
Tableau 32	Liste des produits de proposition de taxation à 50% faite par le Nigeria
Tableau 33	Liste des produits assujettis aux droits d'accise
Tableau 34	Communauté Andine, Mécanisme de calcul des droits appliqués aux importations

Table des matières

Chapitre I : Introduction, objectifs et structure de l'étude	7
1.1 Introduction	7
1.2 Objectifs de l'étude	7
1.3 Méthodologie	7
1.4 Structure et organisation de l'étude.....	8
Chapitre II : Analyse descriptive des tarifs consolidés et du TEC.....	9
2.1. Données tarifaires et profils tarifaires par pays	10
2.1.1 Bénin	11
2.1.2 Burkina Faso	12
2.1.3 Côte d'Ivoire	12
2.1.4 Mali	13
2.1.5 Niger.....	13
2.2. Résumé et conclusion.....	14
Chapitre III : Le TEC actuel et le besoin de re-classification	15
3.1 Le TEC actuel et les perspectives de développement agricole de l'Union	15
3.1.1 Structure du TEC actuel	15
3.2 Perspectives de développement agricole de l'Union.....	15
3.2.1 <i>Le cas du riz</i>	16
3.2.2. <i>Le cas du poulet congelé</i>	16
3.2.3. <i>Le cas du lait</i>	17
3.2.4. <i>Le cas du blé</i>	17
3.3 Les difficultés et les re-classifications de faîte opérées depuis 2000	Erreur ! Signet non défini.
3.3.1 Argumentaires de la re-classification.....	18
3.3.2 Proposition de re-classification	19
3.3.3 Evaluation de l'impact des changements tarifaires proposés (TEC).....	33
Chapitre IV : Les taxations spécifiques au sein de l'UEMOA	48
4.1 Spécificités tarifaires au sein de l'UEMOA	48
4.2 Comparaison avec les produits éligibles aux droits d'accise de la CEDEAO	49
4.3 Liste de produits spéciaux : liste négative.....	51
4.4 Résumé et conclusion	52
Chapitre V : Taxations complémentaires et élaboration d'un mécanisme de sauvegarde spéciale au sein de l'uemoa.....	53
5.1 Le dispositif de taxation complémentaire et les mesures spécifiques.....	53
5.1.1 La taxe conjoncturelle à l'importation	53
5.1.2 La taxe dégressive de protection (TDP).....	55
5.1.3 Les valeurs de référence	56
5.2 Expériences de sauvegarde spéciale.....	59
5.2.1 Mécanisme en vigueur dans le pacte Andin.....	59
5.2.2 Expérience de Taïwan, du Venezuela et des Philippines	60
5.3. Suggestion de mécanisme de sauvegarde spéciale pour l'UEMOA	60
5.4 Résumé et conclusion.....	61
Chapitre VI : Conclusions et recommandations.....	63
Bibliographie.....	64

Résumé

Le TEC devrait être un instrument au service des politiques sectorielles en particulier la politique agricole de l'Union. Or l'analyse du TEC et la PAU montre un manque de cohérence entre la politique commerciale et la PAU. En effet le TEC a été défini ex nihilo et c'est après que la PAU a été définie. Plusieurs études soulignent ce manque de cohérence en l'occurrence le caractère non approprié du TEC actuel par rapport au plan d'action de la compétitivité des filières agricoles ainsi que les actions de politique agricole.

La présente étude fait une analyse pour la re-classification des produits plus favorable au développement de l'agriculture en général et la sécurité alimentaire en particulier, tout en tenant compte des quatre catégories du TEC. Elle fait une analyse critique du mécanisme de sauvegarde.

Après les argumentaires en faveur de la re-catégorisation, l'étude a fait des propositions de re-catégorisation des chapitres traitant des produits agricoles et des intrants et matériels agricoles et ceci chapitre par chapitre. Ainsi certains produits de la catégorie 1 (taxés à 5%) sont allés à la catégorie 3 (taxés à 20%) et vice versa. Il en est de même de certains produits de la catégorie 2 (taxés à 10%). Ces propositions de changement tarifaire ont été comparées aux tarifs du TEC de la CEDEAO dégageant les similitudes et les différences. Les profils tarifaires globaux ainsi que ceux prenant en compte les seuls produits agricoles ont été calculés et comparés entre eux. Au chapitre 1, 6 lignes sont passées de la catégorie 1 à la catégorie 0, 1 de la catégorie 2 à la catégorie 3 puis 1 de la catégorie 1 à la catégorie 3. Au chapitre 4, 12 lignes sont passées de la catégorie 1 à la catégorie 3 et 1 de la catégorie 1 à la catégorie 3. Au chapitre 5, 15 lignes sont passées de la catégorie 1 à la catégorie 3 et 1 ligne de la catégorie 1 à la catégorie 0. Au chapitre 6, 7 lignes qui étaient de la catégorie 1 sont passées à la catégorie 0. Au chapitre 7, 4 lignes de la catégorie 1 sont passées à la catégorie 0. Au chapitre 8 une ligne de la catégorie 1 est passée à la catégorie 3. Au chapitre 10, 11 lignes de la catégorie 1 sont passées à la catégorie 3, 3 de la catégorie 1 sont passées à la catégorie 0 et 4 de la catégorie 2 sont passées à la catégorie 3. Au chapitre 12, 3 lignes de la catégorie 2 passent à la catégorie 3, 4 de la catégorie 1 passent à la catégorie 0, 18 de la catégorie 1 passent à la catégorie 2, 23 passent de la catégorie 1 à la catégorie 3. Au chapitre 13, 11 lignes de la catégorie 1 passent à la catégorie 3. Au chapitre 14, 8 lignes de la catégorie 1 passent à la catégorie 2 et une passe à la catégorie 3. Au chapitre 15, 24 ligne de la catégorie 2 passent à la catégorie 3, 2 passent de la catégorie 1 à la catégorie 3 et 1 de la catégorie 1 à la catégorie 2. Dans le chapitre 17, 8 lignes de la catégorie 1 passent à la catégorie 3 et 2 de la catégorie 2 passent à la catégorie 3. Dans le chapitre 18, 5 lignes de la catégorie 1 passent à la catégorie 3 et 6 de la catégorie 2 à la catégorie 3. Dans le chapitre 19, 1 ligne de la catégorie 2 est passée à la catégorie 3 et une est passée de la catégorie 1 à la catégorie 3. Au chapitre 21, 3 lignes tarifaires de la catégorie 2 passent à la catégorie 3 et une de la catégorie 1 à la catégorie 3. Au chapitre 22, une ligne de la catégorie 2 passe à la catégorie 3. Au chapitre 23, 25 lignes de la catégorie 2 passent à la catégorie 3 et une passe de la catégorie 1 à la catégorie 3. Au chapitre 24, 4 lignes de la catégorie 1 passent à la catégorie 3. Au chapitre 31, 25 lignes de la catégorie 1 passent à la catégorie 0. Enfin au chapitre 82, 10 lignes de la catégorie 3 passent à la catégorie 2.

Une analyse en équilibre partiel de l'impact de ces changements tarifaires a été faite pour mesurer l'effet sur les producteurs, les consommateurs puis les recettes publiques et le bien-être national. L'analyse a montré que les changements tarifaires proposés ne font pas baisser les recettes fiscales et ont un impact positif sur le développement économique et social ainsi que la sécurité alimentaire. Elle montre que la hausse des prix aux producteurs n'entraînera pas forcément une détérioration du bien être des consommateurs, car le fait de ramener les intrants dans la catégorie 0 en réduisant les coûts stimulera la production. En retour cette augmentation de la production peut même accroître le bien être des consommateurs et améliorer ainsi la sécurité alimentaire. Il faut souligner que les mesures tarifaires seules ne suffisent pas pour relever le défi du développement agricole et de la sécurité alimentaire et qu'il faudra que dans le cadre de la Politique Agricole de l'Union, des politiques d'infrastructures rurales telles que l'accès à l'eau, l'accès aux intrants, soient mise en œuvre. Or le niveau actuel du TEC sur certains produits comme le riz montre que les investissements hydro

agricoles risquent de ne pas être rentable. C'est ce qu'indique une expérience de mise en valeur de nouvelles terres de l'office du Niger au Mali.

Les Chefs d'Etats de la CEDEAO en décidant le 12 janvier 2006 que le TEC CEDEAO sera celui de l'UEMOA et donc à 4 catégories et un taux maximum de 20%, mettent ainsi fin au débat sur la 5^{ème} catégorie à 50% proposée par le Nigeria. Cependant l'existence d'une liste d'exceptions B annexée à la décision et constituée de produits pour lesquels les pays souhaitent une catégorisation avec les proposition, offre une voie pour la détermination des produits spéciaux à faire valoir dans les négociations OMC et APE. Cette liste peut de même servir à déterminer les produits pour lesquels les taxations complémentaires et de sauvegarde du genre TCI, TDP et des mesures compensatoires pourront être arrêtées comme instruments de taxation complémentaires au TEC CEDEAO à la disposition des Etats membres.

Dans cette optique, une attention particulière a été accordée aux taxations spécifiques et aux taxations complémentaires. Au niveau des taxations spécifiques l'étude a montré que les taux ainsi que la liste des produits faisant l'objet de droits d'assise pouvaient augmenter la taxation en marge des taux adoptés dans le cadre du TEC CEDEAO. Pour la Taxe Conjoncturelle d'Importation (TCI) de l'UEMOA, l'étude a constaté que la formule actuelle ne déclenche pas réellement la sauvegarde et a par conséquent proposé une autre formule.

Chapitre I : Introduction, objectifs et structure de l'étude

1.1 Introduction, contexte et justification

Ce chapitre présente le contexte, les objectifs, la méthodologie ainsi que la structure de l'étude. Dans le résumé de « *l'étude sur les mesures tarifaires, non tarifaires et fiscales appliquées à la production au commerce des produits agricoles au sein de l'UEMOA* », il a été suggéré de mettre en place un certain nombre de mesures pour améliorer la production et le développement de l'agriculture de l'Union qui reste le secteur dominant dans l'espace UEMOA. Entre autres, il avait été suggéré:

- la révision de la catégorisation des marchandises,
- la refonte de la TCI et l'abandon des valeurs de référence en faveur de mécanismes pérennes et plus efficaces.

Par ailleurs l'évolution des négociations multilatérales à l'OMC a ouvert les discussions sur la possibilité pour les pays en développement d'évoquer un Mécanisme Spécial de Sauvegarde qui sera plus flexible que la Clause de sauvegarde Spéciale contenu dans l'article 5 de l'accord sur l'agriculture.

De même, de plus en plus d'études soulignent le caractère non favorable au développement agricole et la sécurité alimentaire du tarif extérieur commun actuel de l'UEMOA.

Dans un tel contexte, il convient de mener des réflexions sur le Tarif extérieur Commun de l'UEMOA, suggérer des changements tarifaires plus favorables au développement agricole de l'UEMOA qui en même temps respectent les engagements des pays membres de l'UEMOA auprès de l'OMC et enfin ne détériorent pas les recettes fiscales, et améliore le bien être national et la sécurité alimentaire.

1.2 Objectifs de l'étude

Dans l'optique du développement de l'agriculture de l'Union qui reste le secteur dominant, cette étude a pour objet d'examiner le tarif actuel de l'UEMOA et les possibilités de re-classification des produits plus favorables au développement de l'agriculture en général et à la sécurité alimentaire en tenant compte des quatre catégories du TEC et de déterminer un mécanisme approprié de sauvegarde spéciale (refonte de la TCI et de la TDP).

1.3 Méthodologie

Cette étude essaie de reclasser certaines lignes tarifaires (à l'exclusion du chapitre 3 du système harmonisé : les produits halieutiques) à l'intérieur des catégories existantes du TEC sur la base d'une solide analyse économique. Ainsi, pour chaque ligne re-classifiée, une tentative de justification de cette re-classification est faite sur la base de l'analyse du bien être des producteurs, des consommateurs et des recettes fiscales.

L'étude passe en revue les travaux sur les mesures de sauvegarde ainsi que le mécanisme de sauvegarde spéciale puis la nécessité d'un mécanisme spéciale pour l'UEMOA. Etant donné que les dispositifs temporaires de protection à savoir la Taxe Conjoncturelle d'importation (TCI) et la Taxe Dégressive de Production (TDP) ont été créés au sein de l'UEMOA depuis 2000, en attendant la mise en œuvre de mesures de sauvegarde proprement dites, l'étude fait une analyse critique de ces dispositifs en vue de tirer des leçons pour un mécanisme de sauvegarde plus approprié.

Cette revue de littérature a été couplée d'entretiens avec des responsables en charge des questions concernées au siège de la Commission non seulement dans le but d'approfondir la revue documentaire

mais aussi de tenir compte des aspirations de ces derniers et d'augmenter les chances de réussite du mécanisme et notamment sa mise en œuvre.

1.4 Structure et organisation de l'étude

L'étude est organisée comme suit : le chapitre II est consacré à l'analyse descriptive des tarifs consolidés et du TEC tandis que le chapitre III est consacré au TEC actuel et son besoin de re-classification. Quant au chapitre IV, il est consacré aux taxations spécifiques de l'UEMOA alors que le chapitre V est consacré aux taxations complémentaires et l'élaboration d'un mécanisme de sauvegarde spéciale pour l'UEMOA. Enfin le chapitre VI traite des conclusions et recommandations.

CHAPITRE II : ANALYSE DESCRIPTIVE DES TARIFS CONSOLIDES ET DU TEC

Ce chapitre fait une analyse descriptive des taux consolidés par pays, ceux du TEC, puis procède à une comparaison entre taux consolidés et TEC. Les catégories de produits considérés sont les produits agricoles hors pêche au sens de l'Accord sur l'Agriculture. Par ailleurs et pour le besoin de l'étude, nous n'avons pas pris entièrement tous les produits couverts par l'annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture mais ceux qui paraissent pertinents pour la présente étude. Ainsi, certains produits ont été exclus de la présente étude¹.

2.1 Structure du TEC actuel

L'UEMOA est une union douanière et dispose de ce fait d'un tarif extérieur commun (TEC) depuis Janvier 2000. Adopté par règlement n° 2/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, le tarif extérieur commun constitue le pilier du processus d'intégration des économies des pays membres de l'Union. Il est mis en oeuvre depuis le 1^{er} janvier 2000.

La structure du TEC actuel qui est le tarif NPF de l'Union est composée comme suit :

- Droit de douane (DD) à 4 taux (0, 5, 10 et 20%)
- Redevance Statistique (RS) :1%
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) :1%

Les 4 catégories de Droit de Douane ont été déterminées sur la base des 3 critères suivants : critères d'équité, de niveau de transformation et d'utilisation.

La catégorie « 0 » regroupe dans une liste limitative, les produits à caractère social, tels que les produits pharmaceutiques, les appareils médicochirurgicaux, les livres, etc., qui par nature et par destination, sont généralement exclus des préoccupations fiscales des Gouvernements.

C'est ainsi que les produits de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement et les intrants spécifiques sont classés à la catégorie « 1 » affectée d'un taux de 5%.

Le critère du niveau de transformation a prévalu dans la détermination de la catégorie « 2 » des produits intermédiaires, affectée d'un TEC au taux de 10%. Il assure à la production industrielle des pays de l'Union un niveau de protection suffisante qui lui permette d'accroître la valeur ajoutée nationale.

Enfin, le critère d'utilisation finale permet de classer les produits selon qu'ils sont destinés à une ouvraison complémentaire, et sont faiblement taxés, ou à la consommation finale. Quand ils sont destinés à la consommation finale ils sont fortement taxés. Ils sont alors dans ce dernier cas classés dans la catégorie « 3 » et assujettis au TEC à 20%. Le tableau suivant synthétise ces taux globaux du TEC :

¹ Par exemple le code 2905.43 (mannitol) et 2905.44 (sorbitol) qui appartiennent au chapitre des produits chimiques organiques (29) fait partie de l'accord sur l'agriculture alors qu'ici tout le chapitre 29 (produits chimiques organiques) a été exclu des produits agricoles. Il en est de même des produits des chapitres 33 (huiles essentielles et huiles de parfumerie et préparations cosmétiques), 35 (matières albuminoïde, colles, enzymes) 38 (produits divers des industries chimiques), 43 (palleteries et fourrures, palleteries factices), 50 (soie), 51 (laine, poils fins ou grossiers, fils et tissu de crin), 53 (autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissu de fils de papier) dont certains produits sont retenus dans l'accord sur l'agriculture alors qu'ici tous ces chapitres ont été exclus des produits agricoles

Tableau 1 : Taux globaux du TEC

Droits et Taxes	Catégorie			
	0	1	2	3
Droit de douane	0	5%	10%	20%
Redevance statistique	1%	1%	1%	1%
PCS	1%	1%	1%	1%
Fiscalité globale	2%	7%	12%	22%

Quand on considère uniquement le TEC appliqué actuellement aux produits agricoles, on note qu'aucune des lignes tarifaires n'est de la catégorie 0, 23% sont de catégorie 1 (169 lignes sur les 732); 13,4% de catégorie 2 (98 lignes sur les 732) et la plus grande partie (63,5%) est de catégorie 3 (465 lignes sur les 732). Le fait qu'aucune ligne tarifaire ne soit de la catégorie 0 (0%) ne favorise pas le développement agricole. Pour un meilleur développement agricole, plusieurs inputs comme les semences, les animaux de reproduction etc. doivent être ramenés à la catégorie 0. Le taux moyen des tarifs sur les produits agricoles est de 15,2%. Cette protection reste faible par rapport à ce que l'on observe dans l'agriculture de la plupart des autres régions du monde. Le minimum est de 5%, le maximum de 20%, l'écart type de 6,5% et le coefficient de variation de 42,8%.

Quand on considère tous les produits, 1,3% des lignes tarifaires (72 lignes sur les 5647) sont de catégorie 0 ; 37,3% (2104 lignes) de la catégorie 1 ; 20,4% (1152 lignes) de la catégorie 2 et 41,7% (2319 lignes) de la catégorie 3. La moyenne du TEC est de 12,12%, le minimum de 0%, le maximum de 20%, l'écart type de 6,87% et le coefficient de variation de 56,7%.

2.2 Analyse descriptive du TEC et profils tarifaires par pays

Toutes les données tarifaires proviennent de la version en ligne de World Integrated Trade Solution et de UEMOA. Pour la présente analyse, les seules lignes tarifaires qui peuvent être utilisées sont celles pour lesquelles les tarifs consolidés et appliqués sont spécifiés. Les 5 pays pour lesquels nous disposons de données à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire le Mali et le Niger étant en union douanière et ayant un Tarif Extérieur Commun, le nombre de lignes couvertes par le TEC est le même et est égal à 768. En ce qui concerne les taux consolidés, l'UEMOA n'étant pas membre de l'OMC, chaque pays a consolidé ses tarifs et sur ce plan, le nombre de lignes couvertes par le taux consolidé varie d'un pays à l'autre. Toutes les données tarifaires sont pour l'année 2004². Le tableau suivant présente le profil tarifaire de ces 5 pays.

² Il est à noter que la période de mise en œuvre de l'Accord sur l'Agriculture prend fin en 2004.

Tableau 2: Résumé du profil tarifaire de tous les 5 pays

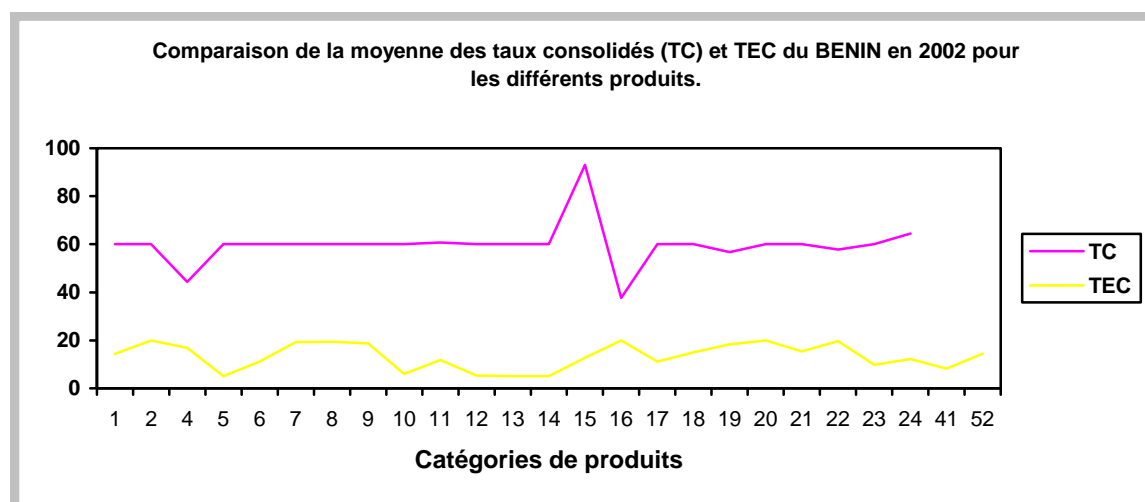
		Max	Min	Moyenne	CV (%)	Nombre de lignes
Bénin	Consolidé	93,1	22,4	58,3	19,9	617
	TEC	20	0	13,4	40,2	768
	Excédent	80,3	7,86	44,9	30,6	
Burkina Faso	Consolidé	100,0	24,9	93,0	18,7	618
	TEC	20,0	5,0	13,4	40,2	768
	Excédent	95,0	10,3	79,5	24,1	
Côte d'Ivoire	Consolidé	48,4	10,6	16,1	42,9	639
	TEC	20,0	5,0	13,4	40,2	768
	Excédent	36,1	-7,5	2,6	349,2	
Niger	Consolidé	200,0	21,8	81,1	69,9	633
	TEC	20,0	5,0	13,4	39,6	768
	Excédent	188,8	7,3	67,7	80,7	
Mali	Consolidé	64,4	22,4	56,8	10,0	724
	TEC	20,0	5,0	13,7	40,5	768
	Excédent	55,0	7,9	43,1	21,0	

Source : Calculés à partir de WITS 2004

2.1.1 Bénin

Au Bénin, après alignement des taux consolidés et ceux appliqués (TEC), au total 617 lignes sont disponibles pour les taux consolidés et 768 pour le TEC pour l'année 2004. Les taux de TEC appliqués aux produits agricoles vont de 5% à 20%. La moyenne simple des taux appliqués est de 13,4% et le coefficient de variation est de 40,2. L'indicateur « overhang » qu'on peut traduire par l'excédent tarifaire et qui est la différence entre taux consolidé et TEC est de 44,9% en moyenne. Il a un minimum de 7,86%, un maximum de 80,3% et un coefficient de variation de 30,6%.

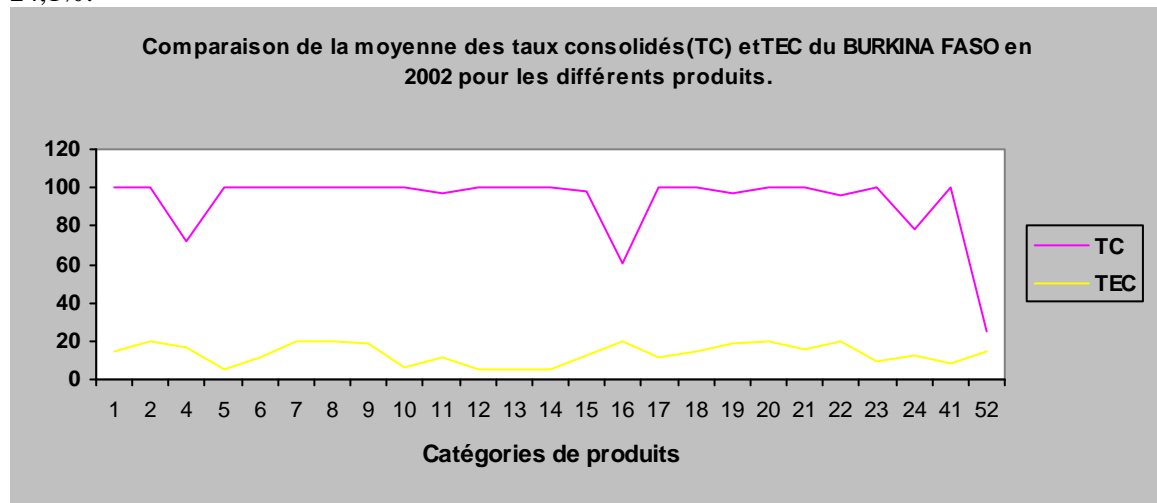
Avec l'avènement du TEC, les pays de l'UEMOA ont vu leur tarif baisser à l'exception du Bénin où le TEC a conduit à un réarmement tarifaire en moyenne. En effet, avant le TEC, le Bénin avait le plus faible tarif de l'Union. Son tarif était à 5 taux (0, 5, 10, 15 et 20%) mais avec le passage au TEC la plupart des lignes tarifaires qui étaient à 0% comme la farine de blé, le concentré de tomate, etc. sont passées à 20%. Ainsi ce n'est pas un réarmement en terme de hausse du taux mais plutôt en terme de hausse du nombre de lignes tarifaires dont le taux était initialement à 20% et une réduction du nombre de lignes tarifaires qui étaient à 0%.



2.1.2 Burkina Faso

En ce qui concerne le Burkina, au total 618 lignes sont disponibles pour les taux consolidés et 768 pour le TEC. Tout comme le Bénin, les taux appliqués vont de 5% à 20%. Tout comme les 4 autres pays, la moyenne simple des taux appliqués est de 13,4% et le coefficient de variation de 40,2%.

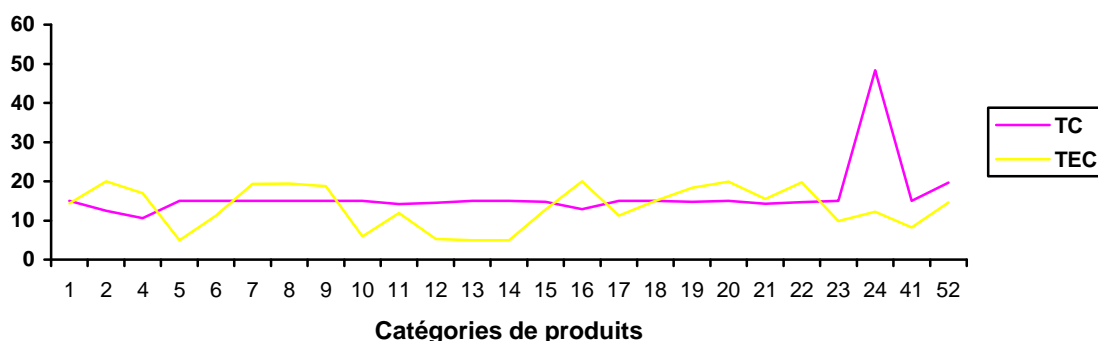
L'écart entre taux consolidé et taux appliqué, « l'excédent tarifaire » est en moyenne de 79,5%. Il est au minimum égal à 10,3% et au maximum égal 95,0%. Son coefficient de variation est de 24,1%.



2.1.3 Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, les taux consolidés couvrent 639 lignes tarifaires et ceux appliqués (TEC) 768 lignes tarifaires. La Côte d'Ivoire étant en union douanière avec un Tarif Extérieur Commun dans le cadre de l'UEMOA, la moyenne des taux appliqués est la même que celle des autres pays . – c'est-à-dire 13,4%. Le taux minimum appliqué aux produits agricoles est de 5% et le maximum 20%. Le coefficient de variation des taux appliqués aux produits agricoles est de 40,2% tout comme dans les autres pays de l'Union, les taux du TEC étant les mêmes pour tous les pays de l'UEMOA. La Côte d'Ivoire détient la plus faible différence entre taux consolidé et taux appliqué. En effet la différence entre taux appliqué et taux consolidé est en moyenne de 2,6%. A l'image de la moyenne de cet excédent tarifaire, le minimum (-7,5%) ainsi que le maximum (36,1%) sont les plus faibles de l'ensemble des pays de l'Union. Cette faiblesse de la différence entre taux consolidé et taux TEC peut s'expliquer par le fait que la Côte d'Ivoire étant le pays le plus « développé » au sein de l'Union, a des taux consolidés plus proches des taux appliqués.

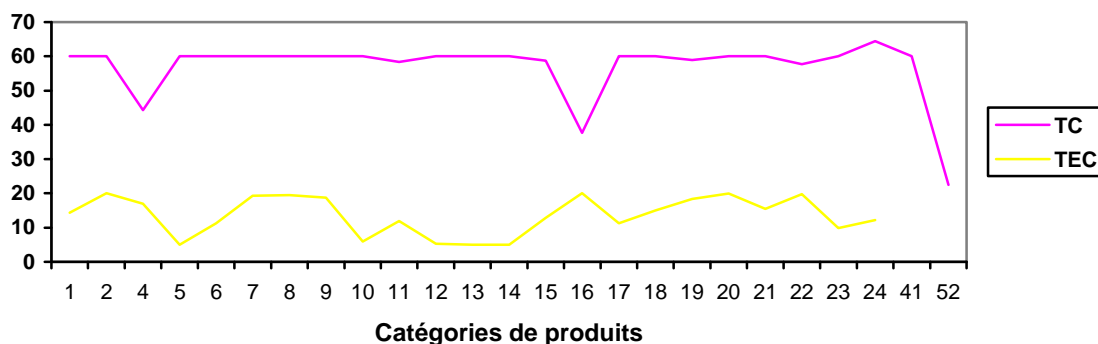
Comparaison de la moyenne des taux consolidés (TC) et TEC de la Côte d'Ivoire en 2002 pour les différents produits.



2.1.4 Mali

Au Mali, l'analyse est basée sur un total de 724 lignes tarifaires consolidés contre 768 pour les tarifs appliqués. Le Mali étant membre de l'Union et appliquant le TEC, la moyenne des taux appliqués est de 13,7% de l'ordre de celle des autres pays de l'Union. Le minimum est de 5%, le maximum de 20% et le coefficient de variation de 40,5%. La différence entre taux consolidé et taux appliqué est en moyenne de 43,1% avec un minimum de 7,9% et un maximum de 55%.

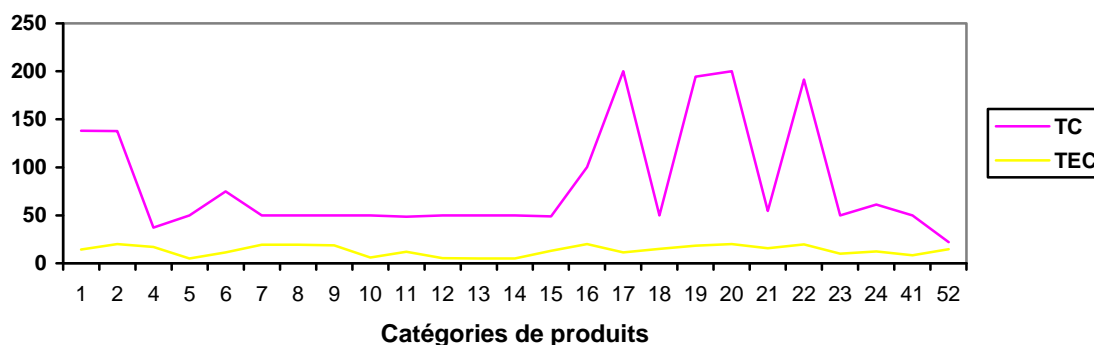
Comparaison de la moyenne des taux consolidés et TEC du MALI en 2002 pour les différents produits.



2.1.5 Niger

Au Niger, 633 lignes tarifaires sont disponibles pour les taux consolidés et 768 pour les taux appliqués. La moyenne des taux appliqués aux produits agricoles est de 13,4% avec un minimum de 5%, un maximum de 20% et un coefficient de variation de 39,6% de l'ordre de grandeur des autres pays appartenant à l'Union douanière. La différence entre taux consolidés et taux appliqués est en moyenne de 67,7%. Elle est au minimum de 7,3%, au maximum de 188,8%.

Comparaison de la moyenne des taux consolidés (TC) et (TEC) du NIGER en 2002 pour les différents produits.



2.2. Résumé et conclusion

Les 5 pays analysés ci-dessus appartenant tous à l'UEMOA et donc à une union douanière ont un tarif extérieur commun. Ce qui explique que la moyenne des taux appliqués aux produits agricoles soit la même pour l'ensemble de ces pays et égale à 13,4%. Il en est de même des coefficients de variations qui sont tous de 40,2%. Le minimum de taux appliqué aux produits agricoles est de 5% et le maximum 20%. L'UEMOA n'étant pas membre de l'OMC, chacun des pays pris individuellement a consolidé ses taux. Ce qui fait que les taux consolidés varient par pays ainsi que le nombre de lignes couvertes par les taux consolidés. C'est ainsi qu'alors que pour le nombre de lignes tarifaires couvertes par le TEC est le même pour tous ces 5 pays égal à 768, il varie légèrement d'un pays à l'autre pour les taux consolidés. En effet le nombre de lignes tarifaires couvertes par les taux consolidés varie de 617 pour le Bénin à 724 pour le Mali.

L'excédent tarifaire qui est la différence entre le taux consolidé et le taux appliqué est le plus faible pour la Côte d'Ivoire, de 2,6% en moyenne et le plus élevé pour le Burkina Faso de l'ordre de 79,5%.

Chapitre III : re-categoriation du TEC

3.1 Perspectives de développement agricole de l'Union

L'UEMOA est une région essentiellement agricole. La valeur ajoutée agricole représente en moyenne 34% du PIB de l'Union mais varie de 21% pour le Sénégal à 58% pour la Guinée Bissau. La population rurale de l'Union représente 68% en moyenne et varie de 53% pour la Côte d'Ivoire à 84% pour Niger. Par ailleurs, en ce qui concerne la sécurité alimentaire, 4 pays de l'Union sur les 8 ne remplissent pas la norme de disponibilité calorifique de 2400 calories par jour et par tête. Il s'agit du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo.

Tableau 3: Importance de l'agriculture dans les économies de l'UEMOA.

	POPULATION RURALE (1990)	VA AGRICOLE DU PAYS DANS LA VA AGRICOLE UEMOA (1997)	VA AGRICOLE DANS LE PIB DU PAYS (1997)
Bénin	65%	10%	35%
Burkina Faso	71%	10%	41%
Côte d'Ivoire	53%	35%	31%
Guinée Bissau	74%	2%	58%
Mali	78%	15%	49%
Niger	84%	9%	39%
Sénégal	57%	11%	21%
Togo	71%	8%	45%
UEMOA	68%	100%	34%

Source : UEMOA (2002)

Or d'après l'article 3 de la politique agricole de l'Union (PAU) adoptée en décembre 2001, la PAU a pour objectifs de contribuer, de manière durable, à la satisfaction des besoins alimentaires de la population, au développement économique et social des Etats membres et à la réduction de la pauvreté, en permettant :

- a) de réaliser la sécurité alimentaire, en réduisant la dépendance alimentaire de l'Union et en améliorant le fonctionnement des marchés des produits agricoles ;
- b) d'améliorer les conditions de vie des producteurs agricoles, en développant l'économie rurale et en revalorisant leur revenu et leur statut social.

En plus dans certains pays de l'Union, les intrants agricoles ne sont pas exonérés et l'ensemble des droits cumulés y compris la TVA que subissent les engrais (qui sont normalement de la catégorie 1 selon le TEC et donc à 5%) est lourd et renchérit le coût des engrais. Au Mali par exemple, ces droits peuvent atteindre 36%³ alors que les engrais sont essentiellement importés. Au Burkina, d'après les acteurs de la filière des intrants, la fiscalité sur les emballages avoisine 23-24% alors qu'ils appartiennent en principe à la catégorie 2 du TEC et devaient être à 10%.

Toutes ces taxations hypothèquent le développement agricole de l'Union qui est cependant capital pour sa sécurité alimentaire et son développement économique.

Au même moment où la taxation des intrants importés est trop élevée, atteignant des taux de l'ordre de 36%, le tarif appliqué aux produits agricoles concurrençant la production locale reste faible puisqu'ils sont de 20% selon le TEC sans compter que plusieurs de ces produits agricoles sont subventionnés par les pays développés, créant une concurrence déloyale pour les pays de l'Union. En effet, pour des produits ayant déjà bénéficié directement ou indirectement de subventions et donc à très bas coût de production, même avec un taux de 20 ou 25%, le produit risque de revenir encore moins cher que la

³ D'après une étude confidentielle de la FAO et de la Banque mondiale en (2000).

production locale. Si en plus de tout cela on ajoute une dépréciation du dollar, cela renforce encore l'effet négatif que peut exercer les importations de ces produits agricoles provenant de l'Europe ou des USA sur la production locale. C'est ce qui a été constaté dans plusieurs pays de l'Union où même avec la mise en œuvre du TEC, les importations de produits agricoles comme le riz, le poulet, le lait etc. montrent que pour le développement agricole, il faudrait relever le tarif des produits de la catégorie 3 ou le cas échéant, créer une 5^{ème} catégorie de produits dits sensible et pour lesquels on pourrait hausser le tarif par rapport au taux actuels.

Compte tenu de tous ces facteurs, les effets pervers du TEC actuel de l'UEMOA sont manifestes et dramatiques sur le développement agricole de l'Union. Prenons ici quelques exemples pour illustrer cela (Oudet 2005).

3.2.1 Le cas du riz

Le Burkina, par exemple, a beaucoup investi pour développer de grandes rizières et continue d'investir. Pendant ce temps, les producteurs de ces rizières s'enfoncent dans la misère. En effet, ce pays, comme les autres pays de l'UEMOA, importent de grandes quantités de riz à des prix très bas. Les importateurs de riz profitent notamment de la chute du dollar (près de 40 % en deux ans), alors que la taxe à l'importation, définie en l'an 2000 par le TEC, n'a pas varié. De plus, elle est bien trop faible : elle s'élève à 10%. Ce qui fait que les producteurs de riz sont découragés. Beaucoup ont abandonné les rizières ; d'autres se sont tournés vers les cultures maraîchères.

Au Mali, également, la situation est grave. Il y a quelques années, le Mali pouvait approvisionner suffisamment sa population en riz. Aujourd'hui, à Bamako, ses magasins sont remplis de riz asiatique. Dès que vous vous éloignez de 25 km de l'Office du Niger, le riz asiatique domine dans les commerces alimentaires. Pourtant, un TEC plus élevé permettrait de garantir un prix plancher entre 120 FCFA et 150 FCFA le kilo de riz paddy. En conséquence, la production de riz pourrait exploser, et des pays comme le Mali et le Burkina Faso pourraient bientôt exporter vers le Nigeria (premier importateur mondial de riz).

D'une manière générale, le faible niveau actuel du TEC sur le riz hypothèque même la rentabilité des investissements dans les ouvrages hydro agricoles au sein de l'Union. A titre d'illustration plusieurs initiatives émergent en ce moment (dont une avec le soutien de l'UEMOA) pour la mise en valeur de nouvelles terres de l'Office di Niger au Mali. Mais les calculs effectués montrent que ces investissements hydro agricoles ne seront pas rentables avec le TEC actuel sur le riz qui est de 10%.

3.2.2. Le cas du poulet congelé

Il a été constaté une forte hausse d'importation de poulets congelés, ces derniers étant bien meilleur marché, surtout ceux provenant de l'UE et, de plus en plus, du Brésil. En Europe, on ne consomme que les filets du poulet qu'on paie cher. Les autres parties du poulet -les pâtes et les ailes- ont peu de valeur en Europe et ainsi l'UE peut exporter ces parties à très bon marché. Le Brésil, lui, exporte des poulets entiers, qui sont très bon marché grâce aux économies d'échelle. Ces importations minent un secteur qui était en croissance dans les centres urbains de la région.

Au Sénégal, par exemple, les importations ont crû de 1,000 MT (tonnes métriques) en 1999 jusqu'à 12.000 MT en 2003. De suite, la production moderne locale diminuait de 8.000 MT (à son sommet en 2001) jusqu'à 6,000 MT en 2003. Cela ne mine pas seulement le commerce des entrepreneurs moyens qui va relativement bien, mais cela mine aussi le marché potentiel pour les cultivateurs de graines et de fruits oléagineux qui vendent leurs produits comme nourriture à ce secteur en pleine expansion. Cela affecte aussi les marchés ruraux de poulet. La seule mesure pour arrêter ces importations serait de mettre des taxes élevées à l'importation.

3.2.3. Le cas du lait

Dans les pays du Sahel, les éleveurs traditionnels représentent 10% de la population. Pourtant en ville, la quasi-totalité du lait consommé vient de l'extérieur, principalement d'Europe. Par exemple, presque tous les yaourts fabriqués à Ouagadougou sont faits à partir de poudre de lait. La raison en est simple. Un litre de lait reconstitué à partir de la poudre de lait importée revient à 200 F, alors qu'une laiterie va payer environ 300 F le litre de lait produit localement. Pourquoi la poudre de lait importée est-elle si bon marché ? Elle profite des subventions européennes (pour le lait européen), ce qui réduit le prix à l'exportation de 30 à 40%. D'autre part, la taxe douanière définie par le TEC de l'UEMOA n'est que de 5%.

3.2.4. Le cas du blé

Le blé quant à lui, est taxé à 5 % (selon le TEC de l'UEMOA) ; comme de plus, il est largement subventionné, il envahit les pays de l'UEMOA. Les boulangeries fleurissent, les habitudes alimentaires changent (pain, pâtes alimentaires...) et les producteurs de maïs, de mil, de sorgho n'arrivent plus à vendre leurs céréales à un prix rémunérateur.

Le seul cas où la fiscalité est moins dommageable pour la production agricole est le Nigeria (qui n'est pas membre de l'UEMOA). Il est vrai qu'on a souvent dit que le Nigeria a encore des tarifs élevés mais quelque part, cela est pour le Nigeria un moyen de protéger son agriculture. A titre d'exemple, il taxe le riz à l'importation à 100% ; il a interdit l'importation des volailles.

Il ressort que l'agriculture de l'UEMOA et de l'Afrique de l'Ouest en général a besoin de différents types de soutien dont une certaine protection de la production selon les instruments offerts par l'OMC. Ainsi, en plus des mesures tarifaires (modification du TEC par exemple) ou de fiscalité intérieure plus favorable aux intrants, il faut penser à des mesures de sauvegarde spéciale. En ce sens, l'Accord Cadre sur l'Agriculture de Juillet 2004 en son paragraphe 42 parle de nouveau mécanisme de sauvegarde spéciale qui pourrait être appliqué par les pays en développement et les PMA. D'ailleurs, les discussions en cours plaident pour un cadre plus flexible et moins restrictif que l'ancien mécanisme et faisant partie en même temps du Traitement Spécial et Différencié.

C'est justement en tenant compte de tels résultats que dans le cadre des négociations pour le TEC CEDEAO, des discussions sont en cours pour que l'on n'adopte pas simplement le TEC de l'UEMOA tel qu'il est actuellement mais qu'il faut trouver un taux qui soit plus élevé que les 20% actuel pour favoriser le développement agricole. C'est pour cela que l'idée de création d'une 5^{ème} catégorie qui regrouperait des produits sensibles pour le développement agricole et qui serait taxée au moins à 50% a été évoquée.

C'est abondant de même dans ce sens qu'au Burkina Faso, le mercredi 2 février la CPF (Confédération Paysanne du Faso) s'est réunie avec quelques autres organisations de la société civile pour faire une première liste de produits qui méritent un traitement spécial. Selon elles, ce traitement spécial serait que ces produits seraient retirés du TEC et que la CEDEAO (et de ce fait l'UEMOA) se réserverait le droit d'appliquer des taxes à l'importation, variables en fonction du marché mondial, et suffisamment hautes pour assurer une protection efficace et donc des revenus décents aux acteurs de ces filières.

L'une des raisons pour lesquelles l'effet positif attendu du TEC sur le développement agricole n'a pas eu lieu est que les résultats négatifs comme énumérés ci-dessus, sont liés au fait que contrairement à ce qui a été observé au niveau de l'Union Européenne où les politiques sectorielles (Communauté du Charbon et de l'Acier, Politique Agricole Commune, Politique d'Infrastructure etc.) ont précédé le Tarif Extérieur Commun, au sein de l'UEMOA, le TEC a été d'abord adopté avant les politiques sectorielles. En d'autres termes, l'accent devait être mis sur les conditions d'une meilleure production avant de se préoccuper des échanges car on ne peut faire des échanges favorables au développement que s'il y a une production conséquente.

Bref pour rendre la politique commerciale de la zone en phase avec les objectifs de la politique agricole commune de l'UEMOA (PAU) et de la Politique agricole commune de la CEDEAO (ECOWAP), il faudrait revoir le TEC actuel et la classification des catégories de produits pour un meilleur développement agricole de l'UEMOA et de l'Afrique de l'Ouest en général. En effet l'un des problèmes ici est que la politique commerciale de l'Union a déjà été arrêtée avant la PAU. Ce qui fait que la marge de manœuvre de disposer d'une PAU favorable au développement a été fortement réduite et l'on se retrouve à des niveaux de protection très faibles ne favorisant pas le développement agricole et la sécurité alimentaire. Même pour la CEDEAO où l'ECOWAP a récédé le TEC CEDEAO et qui a suscité beaucoup d'espoir avec des discussions sur la création d'une 5^{ème} catégorie, la décision des Chefs d'Etat en Janvier 2006 d'aligner le TEC de la CEDEAO sur celui de l'UEMOA a confiné l'ECOWAP dans les limites du TEC. De ce fait les espoirs suscités par l'ECOWAP ont été déçus. En effet depuis la décision des Chefs d'Etats de la CEDEAO, le 12 janvier 2006 d'aligner le TEC CEDEAO sur celui de l'UEMOA, la discussion sur la 5^{ème} catégorie a été close, le taux maximum du TEC CEDEAO étant à 20% et non 50%. De même la structure du TEC CEDEAO a été arrêtée à 4 catégories et non 5.

3.3 Argumentaires de la re-classification

La re-classification consiste à changer de catégorie à certains types de produits compte tenu de leur importance dans le développement agricole de la zone. Par exemple, des produits qui n'existent pas dans la zone et qui sont utilisés comme intrant et qui sont dans la catégorie 2 ou 3 pourraient être ramenés à la catégorie 1 ou 0 alors que des biens similaires à ceux produits dans la zone et qui sont à la catégorie 1 par exemple pourraient passer à la catégorie 3 (ase analyse du bien-être)

Il y a un Comité de Gestion du TEC qui a pour mission de donner son avis sur les problèmes qui surgiraient dans la gestion du TEC y compris les demandes de modification de catégories. Ce Comité est régi par le Règlement 03/99/COM/UEMOA du 11 mars 1999 portant organisation et fonctionnement du Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA

Il faut souligner que depuis le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et bien avant la mise en œuvre du TEC, des modifications des catégories des produits ont toujours lieu selon le besoin et après examen par le Comité de Gestion du TEC (CGT).

On peut ainsi citer le Règlement n° 12/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999, portant amendement de l'annexe du Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Ce règlement a donc vu le jour juste avant la mise en œuvre du TEC.

Dès la mise en œuvre du TEC en 2000, les difficultés ont commencé par surgir. Le premier cas et le plus populaire est celui des poussins d'un jour qui étaient classés dans la catégorie 3 et donc taxés à 20% au démarrage du TEC. Dès la mise en œuvre, les acteurs du secteur de l'élevage se sont rendus compte que ces poussins taxés 20% portaient gravement atteinte à la compétitivité et à la survie du secteur. Ils ont dû rapidement se concerter avec la Commission de l'UEMOA afin de changer de catégorie aux poussins d'un jour et de les mettre dans la catégorie 1. Tout comme le cas des poussins d'un jour plusieurs autres demandes de changement de catégories parviennent à la Commission qui les fait étudier par le Comité de gestion de TEC. C'est le cas des demandes étudiées lors de la troisième réunion du CGT du 5-9 février 2001 à Ouagadougou qui a procédé à l'examen des demandes de nouvelles catégories et les éclatements de positions tarifaires.

En ce qui concerne les changements de catégories, le CGT a proposé que les papiers à cigarettes passent de la catégorie 2 à la catégorie 1. Le motif avancé est que c'est un intrant spécifique non disponible dans l'Union. Par contre, il a été proposé que « autres fils de coton » passe de la catégorie 2

à la catégorie 3. De même le CGT a proposé que « les profilés en barre d'aluminium » passent de la catégorie 3 à la catégorie 2. Il en est de même de la catégorie fil de soie, etc. Quant aux éclatements de positions tarifaires, le CGT a proposé par exemple que la position « autres vins » soit éclatée en « Vins de raisins présentés en emballage de 200 litres et plus, destinés à l'industrie » pour passer de la catégorie 3 à la catégorie 2 et que « autres » reste à la catégorie 3, etc.

Il y a de même le Règlement 03/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant modification de l'annexe du Règlement n°23/2002/CM/UEMOA du 18 Novembre 2002 et qui fait passer la position tarifaire 15.11.90.90.10 constituée des fractions d'huiles désodorisées, blanchies non alimentaires qui était dans la catégorie 3 et donc taxée à 20% à la catégorie 2 et donc à 10%. C'est après ce travail qu'un Conseil des Ministres prend officiellement la décision par règlement.

Cela veut dire que sur le principe de changement de catégorie, le dispositif institutionnel existe. En effet, après les travaux du Comité de Gestion qui est un groupe d'Expert qui donne son avis, un Règlement du Conseil des Ministres vient prendre et officialiser la décision finale.

Mais puisque le TEC CEDEAO est adopté depuis janvier 2006 la gestion de la re-classification doit désormais se faire dans le cadre du Comité conjoint de Gestion UEMOA-CEDEAO. C'est ainsi que des re-classifications sont d'ores et déjà prévues pour les produits de la liste B du TEC CEDEAO.

3.3.1 Proposition de re-classification

Les propositions de re-classifications sont faites dans la limite de la fourchette actuelle des taux TEC qui varient entre 0 et 20% et conformément aux dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus. Ainsi les inputs passeront en général d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure alors que les produits semi ouvrés (notamment produits dans la zone) ou d'autres qui étaient à un taux inférieur à 20% passeront au contraire à la catégorie 3 dans un objectif d'augmentation de la production au sein de la zone. Les propositions de changements sont présentées par chapitre du SH.

Chapitre 1: Animaux vivants et production du règne animal

Dans le cas de l'UEMOA, ce chapitre comprend 27 lignes dont 7 de la catégorie 1, une de la catégorie 2 et les 19 autres lignes restantes de la catégorie 3. Les 7 lignes de la catégorie 1 concernent essentiellement les animaux de reproduction. Dans le cadre du changement de catégorie, il conviendrait de déplacer 6 de ces lignes à la catégorie 0 (et donc au taux 0) en vue de faciliter l'accès aux animaux reproducteurs et favoriser ainsi l'augmentation de la production animale. La ligne « autres » de cette classe pourrait au contraire passer de la catégorie 1 à la catégorie 3 car ne concernant pas les animaux reproducteurs. Selon la même logique d'augmentation de la production, il conviendrait de déplacer la seule ligne de la catégorie 2 à la catégorie 3. Les 19 lignes de la catégorie 3 seraient inchangées. Le tableau suivant présente les changements proposés.

Tableau 4 : Animaux vivants et production du règne animal

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
CHAPITRE 1			
0101.10.00.00	- Reproducteurs de race pure	5	0
0102.10.00.00	- Reproducteurs de race pure	5	0
0103.10.00.00	- Reproducteurs de race pure	5	0
0104.10.10.00	-- Reproducteurs de race pure	5	0
0105.11.00.10	--- Reproducteurs	5	0
0105.11.00.90	--- Autres	10	20
0105.12.00.00	-- Dindes et dindons	5	0
0105.19.00.00	-- Autres	5	20

Les lignes du chapitre 2 étant consacrées aux viandes de l'espèce bovine fraîches et réfrigérées sont déjà dans la catégorie 3 et donc sont inchangées. Le tableau suivant est donc consacré au chapitre 4 étant donné que le chapitre 3 est consacré aux poissons et ne figure pas dans les produits agricoles au sens de l'accord sur l'agriculture.

Chapitre 4 : Lait et crème de lait non concentré ni additionné de sucre et d'autres édulcorants

Ce chapitre comprend 39 lignes tarifaires dont 13 de la catégorie 1 et les 26 autres restantes de la catégorie 3. Dans les 13 lignes de la catégorie 1, 12 passeraient à la catégorie 3 et 1 à la catégorie 0 selon la même logique d'augmentation de la production. En effet, la seule ligne qui passe à la catégorie 0 est consacrée aux œufs à couver. Le passage du taux de 5% à 0% pour les œufs à couver vise à encourager l'entrée de ce produit dans l'espace UEMOA, ce qui aura un effet positif sur la production avicole. Par contre, pour tous les autres produits du chapitre 4, il est possible de trouver des substituts dans l'UEMOA. Par conséquent, il importe de dresser un minimum de protection pour ne pas décourager la production locale. C'est pour cette raison que le taux de ces produits est passé de 5 à 20%

Tableau 5 : Lait et crème de lait non concentré ni additionné de sucre et d'autres édulcorants

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
CHAPITRE 4			
0402.10.10.00	-- Conditionné en emballages de 25 Kg et plus	5	20
0402.10.21.00	--- Dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens	5	20
0402.10.29.00	--- Autres	5	20
0402.21.10.00	--- Conditionné en emballages de 25 Kg et plus	5	20
0402.21.21.00	---- Dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens	5	20
0402.21.29.00	---- Autres	5	20
0402.29.10.00	--- Conditionné en emballages de 25 kg et plus	5	20
0402.29.21.00	---- Dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens	5	20
0402.29.29.00	---- Autres	5	20
0403.90.00.10	-- Babeurre	5	20
0404.10.00.00	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres	5	20
0405.90.00.10	-- Huiles de beurre et matières grasses de base	5	20
0407.00.00.10	- Oeufs à couver	5	0

Chapitre 5 : Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés, déchets de cheveux

Ce chapitre qui est constitué des produits comme les cheveux ainsi que les boyaux, les peaux et vessies d'animaux, de l'ivoire etc. comprend 18 lignes toutes de la catégorie 1. Deux de ces lignes étant consacrées aux produits de poisson et de crustacés, seules les 16 lignes seront considérées ici. Etant donné que la zone UEMOA produit tous ces biens, il conviendrait de passer 15 de ces lignes de la catégorie 1 à la catégorie 3. Par contre, la ligne restante étant consacrée au sperme de taureau passe à la catégorie 0 pour favoriser la production.

La logique de ces changements est la même que précédemment. En effet, le sperme de taureau moins taxé incitera à la production bovine. En dehors de ce produit, le reste est constitué de produits qui sont produits dans la zone UEMOA ou à défaut ont des substituts. Dans l'optique de développement agricole et tout en prônant le libéralisme économique, il convient de donner la chance aux industries locales de connaître une certaine expansion. Aussi, dans le cas d'espèce, les produits dont les taux de droits de douane ont été portés de 5% à 20% peuvent être produits localement ; de plus, ce ne sont pas des intrants importants dans les différents processus de production. Mieux, pour certains (Plumes ; déchets de crin ; etc.), il s'agit de bien de consommation finale. Par contre, s'agissant du dernier

produit (sperme de taureau), le passage du taux de 5% à 0% se justifie par le souci d'améliorer la production animale dans l'espace UEMOA.

Tableau 6 : Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés, déchets de cheveux

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 5		
0501.00.00.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux.	5	20
0502.10.00.00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	5	20
0502.90.00.00	- Autres	5	20
0503.00.00.00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.	5	20
0504.00.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	5	20
0505.10.00.00	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	5	20
0505.90.00.00	- Autres	5	20
0506.10.00.00	- Osséine et os acidulés	5	20
0506.90.00.00	- Autres	5	20
0507.10.10.00	-- Défenses d'éléphants	5	20
0507.10.90.00	-- Autres ivoires non dénommées y compris les déchets et poudres	5	20
0507.90.00.00	- Autres	5	20
0508.00.00.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	5	20
0509.00.00.00	Eponges naturelles d'origine animale.	5	20
0510.00.00.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	5	20
0511.10.00.00	- Sperme de taureaux	5	0

Chapitre 6: Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes etc.

Ce chapitre comprend 12 lignes dont 7 sont de la catégorie 1 et 5 de la catégorie 3. Dans les 7 lignes de la catégorie 1, 6 passent à la catégorie 0 et l'autre demeure à la catégorie 1. Le passage du taux TEC de 6 produits de 5% à 0% a pour objectif de favoriser l'accès à ces produits en tant qu'intrants pour une amélioration future de la production agricole dans l'UEMOA. En effet, les produits comme les oignons, les tubercules, les boutures, etc., loin de concurrencer les produits locaux, seront de nouvelles variétés de produits agricoles qui seront produites et viendront enrichir la production végétale de l'union. Même si l'on note dans une certaine mesure une concurrence que subit les oignons produits au Niger et au Sénégal de la part des importations européennes, cela reste marginal.

Tableau 7 : Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes etc.

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 6		
0601.10.00.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	5	0
0601.20.00.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	5	0
0602.10.00.00	- Boutures non racinées et greffons	5	0
0602.20.00.00	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	5	0
0602.30.00.00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	5	5
0602.40.00.00	- Rosiers, greffés ou non	5	0
0602.90.00.00	- Autres	5	0

Chapitre 7 : Pommes de terre à l'état frais ou réfrigérées

Ce chapitre compte 66 lignes dont 4 de la catégorie 1 et les 62 restantes de la catégorie 3. Les 4 lignes consacrées aux semences passent de la catégorie 1 à la catégorie 0 dans l'optique d'augmentation de la production. Le choix fait de passer seulement 4 lignes de la catégorie 1 à la catégorie 0 s'explique par le fait qu'on veuille encourager l'entrée dans l'Union, d'autres variétés de semences notamment des haricots. L'objectif à terme est d'améliorer la production agricole par un enrichissement des diversités de haricots. Les autres produits ont vu leur taux de TEC maintenu à 20% parce qu'ils sont suffisamment produits localement. C'est le cas des tomates, des oignons, des concombres, etc.

Tableau 8 : Pommes de terre à l'état frais ou réfrigérées

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 7		
0701.10.00.00	- De semence	5	0
0713.31.00.10	Haricot de semence des espèces vigna mungo	5	0
0713.32.00.10	-- Haricots de semence "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	5	0
0713.33.00.10	-- Haricots communs de semence (Phaseolus vulgaris)	5	0

Chapitre 8 : Noix de coco, noix de Brésil et noix de cajou fraîches ou sèches.

Ce chapitre comprend 60 lignes tarifaires dont 2 de la catégorie 1 et 58 de la catégorie 3. Les 2 produits de la catégorie 1 sont les dattes et les écorces d'agrumes. De ces deux catégories de produits, seules les écorces passent à la catégorie 3, les dattes ayant été maintenu au taux de 5%. L'explication de ces choix réside dans le fait que les écorces d'agrumes ou de melons peuvent être facilement produites dans l'Union et de ce fait, il faut les faire passer de la catégorie 1 à la catégorie 3. Les autres produits sont pour la plupart des produits qui ne sont pas produits dans la zone et par conséquent ils sont maintenus dans la catégorie 3.

Tableau 9 : Noix de coco, noix de Brésil et noix de cajou fraîches ou sèches.

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
-----	-------------	------------	--------------------

CHAPITRE 8			
0814.00.00.00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres	5	20

Le chapitre 9 consacré au café a toutes ses lignes dans la catégorie 3 et donc reste inchangé.

Chapitre 10 : Froment (blé) et méteil

Le chapitre 10 consacré au froment blé et méteil comprend 18 lignes tarifaires dont 14 de la catégorie 1 et 4 de la catégorie 2. A l'exception de 3 lignes essentiellement consacrées aux semences qui passent à la catégorie 0 toutes les 15 autres lignes passent à la catégorie 3. En effet ces produits sont des céréales ou des substituts de plusieurs céréales produits au sein de l'UEMOA.

Tableau 10 : Froment (blé) et méteil

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
CHAPITRE 10			
1001.10.00.00	- Froment (blé) dur	5	20
1001.90.00.00	- Autres	5	20
1002.00.00.00	Seigle.	5	20
1003.00.00.00	Orge.	5	20
1004.00.00.00	Avoine.	5	20
1005.10.00.00	- De semence	5	0
1005.90.00.00	- Autre	5	20
1006.10.10.00	-- De semence	5	0
1006.10.90.00	-- Autres	5	0
1006.20.00.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	10	20
1006.30.10.00	-- En emballage immédiat de plus de 5kg ou en vrac	10	20
1006.30.90.00	-- En emballage immédiat de 5kg ou moins	10	20
1006.40.00.00	- Riz en brisures	10	20
1007.00.00.00	Sorgho à grains.	5	20
1008.10.00.00	- Sarrasin	5	20
1008.20.00.00	- Millet	5	20
1008.30.00.00	- Alpiste	5	20
1008.90.00.00	- Autres céréales	5	20

Chapitre 11 : Farine de froment (blé) ou de méteil

Ce chapitre comprend 32 lignes tarifaires dont 3 sont dans la catégorie 1, 18 dans la catégorie 2 et les 11 restantes dans la catégorie 3. A l'exception des germes de céréales et de 2 lignes de la catégorie 1 qui sont maintenues (malt torréfié et non torréfié), les 17 lignes de la catégorie 2 ainsi qu'une ligne de la catégorie 1 (semoules de froment) passent dans la catégorie 3. La raison en est qu'il faut décourager l'entrée dans l'Union de produits généralement cultivés sur place ou pour lesquels des substituts existent en les faisant passer à la catégorie 3. Ceci est une façon d'inciter à leur production dans la zone UEMOA.

Tableau 11 : Farine de froment (blé) ou de méteil

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
Chapitre 11			

1103.11.00.00	-- De froment (blé)	5	20
1103.13.00.00	-- De maïs	10	20
1103.19.00.00	-- D'autres céréales	10	20
1103.20.00.00	- Agglomérés sous forme de pellets.	10	20
1104.12.00.00	-- D'avoine	10	20
1104.19.00.00	-- D'autres céréales	10	20
1104.22.00.00	-- D'avoine	10	20
1104.23.00.00	-- De maïs	10	20
1104.29.00.00	-- D'autres céréales	10	20
1105.10.00.00	- Farine, semoule et poudre	10	20
1105.20.00.00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	10	20
1108.11.00.00	-- Amidon de froment (blé)	10	20
1108.12.00.00	-- Amidon de maïs	10	20
1108.13.00.00	-- Féculé de pommes de terre	10	20
1108.14.00.00	-- Féculé de manioc (cassave)	10	20
1108.19.00.00	-- Autres amidons et féculés	10	20
1108.20.00.00	- Inuline	10	20

Chapitre 12 : Fèves de soja même concassées

Ce chapitre comprend 51 lignes tarifaires dont 48 sont de la catégorie 1 et les 3 restantes de la catégorie 2. 5 lignes de la catégorie 1 consacrées aux semences et aux graines passent dans la catégorie 0. Les 3 lignes de la catégorie 2 ainsi que 45 de la catégorie 1 passent dans la catégorie 3. Ici encore, la logique des changements effectués est qu'il faut encourager l'entrée dans l'Union des produits qui vont à terme améliorer la production agricole. C'est le cas des semences pour lesquelles les taux passent de 5% à 0%. Par contre, il convient de durcir les conditions d'importation des autres qui sont produits sur place ou qui ne constituent pas des inputs importants. Ceci pourra inciter à la production.

Tableau 12 : Fèves de soja même concassées

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 12		
1201.00.00.00	Fèves de soja, même concassées.	10	20
1202.10.10.00	-- De semences	5	0
1202.10.20.00	-- D'huilerie	5	10
1202.10.90.00	-- Autres	5	20
1202.20.10.00	-- De semence	5	0
1202.20.90.00	-- Autres	5	10
1203.00.00.00	Coprah.	5	20
1204.00.00.00	Graines de lin, même concassées.	5	20
1205.10.00.00	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	5	20
1205.90.00.00	- Autres.	5	20
1206.00.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	5	20
1207.10.00.00	- Noix et amandes de palmiste	5	20
1207.20.10.00	-- De semence	5	0
1207.20.90.00	-- Autres	5	20
1207.30.00.00	- Graines de ricin	5	20

1207.40.00.00	- Graines de sésame	5	20
1207.50.00.00	- Graines de moutarde	5	20
1207.60.00.00	- Graines de carthame	5	20
1207.91.00.00	-- Graines d'oeillette ou de pavot	5	20
1207.99.10.00	--- Graines de karité	5	20
1207.99.90.00	--- Autres	5	20
1208.10.00.00	- De fèves de soja	10	20
1208.90.00.00	Autres	10	20
1209.10.00.00	- Graines de betteraves à sucre	5	0
1209.21.00.00	-- De luzerne	5	10
1209.22.00.00	-- De trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)	5	10
1209.23.00.00	-- De féтуque	5	10
1209.24.00.00	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	5	10
1209.25.00.00	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam <i>Lolium perenne</i> L.)	5	10
1209.26.00.00	-- De fléole des prés	5	10
1209.29.00.00	-- Autres	5	10
1209.30.00.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs.	5	10
1209.91.00.00	-- Graines de légumes	5	0
1209.99.00.00	-- Autres	5	20
1210.10.00.00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	5	10
1210.20.00.00	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	5	10
1211.10.00.00	- Racines de réglisse	5	20
1211.20.00.00	- Racines de ginseng	5	20
1211.30.00.00	- Coca (feuille de)	5	20
1211.40.00.00	- Paille de pavot.	5	10
1211.90.10.00	-- Pyrèthre	5	10
1211.90.20.00	-- Ecorces et bois médicinaux	5	10
1212.10.00.00	- Caroubes, y compris les graines de caroubes	5	10
1212.20.00.00	- Algues	5	10
1212.30.00.00	- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes.	5	10
1212.91.00.00	-- Betteraves à sucre	5	20
1212.99.00.00	-- Autres	5	20
1213.00.00.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.	5	10
1214.10.00.00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de Luzerne	5	20
1214.90.00.00	- Autres	5	20

Chapitre 13 : Gomme laque, gomme, résines, gommés-résines et oléorésines naturelles.

Ce chapitre comprend 12 lignes tarifaires qui appartiennent toutes à la catégorie 1. Toutes les lignes passent dans la catégorie 3. L'objectif est de décourager l'entrée dans l'Union de produits qui ne sont pas très utiles à nos industries locales ou pour lesquels des substituts existent.

Tableau 13 : Gomme laque, gomme, résines, gommés-résines et oléorésines naturelles

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Propose
	CHAPITRE 13		
1301.10.00.00	- Gomme laque	5	20
1301.20.00.00	- Gomme arabique	5	20
1301.90.00.00	- Autres	5	20
1302.11.00.00	-- Opium	5	20
1302.12.00.00	-- De réglisse	5	20
1302.13.00.00	-- De houblon	5	20
1302.14.00.00	-- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	5	20
1302.19.00.00	-- Autres	5	20
1302.20.00.00	- Matières pectiques, pectinates et pectates	5	20
1302.31.00.00	-- Agar-agar	5	20
1302.32.00.00	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	5	20

Chapitre 14 : Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie (bambous, rotins etc.).

Ce chapitre comprend 9 lignes tarifaires toutes de la catégorie 1. Huit d'entre elles passent dans la catégorie 2 parce que les produits concernés ne sont pas directement des inputs mais peuvent être utilisés comme des produits semi ouverts. Une passe dans la catégorie 3 car est considéré comme ouput (linters de coton). Par ailleurs, des substituts existent dans l'Union dont il ne faut pas décourager la production.

Tableau 14 : Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie (bambous, rotins etc.)

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Propose
	CHAPITRE 14		
1401.10.00.00	- Bambous	5	10
1401.20.00.00	- Rotins	5	10
1401.90.00.00	- Autres	5	10
1402.00.00.00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.	5	10
1403.00.00.00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.	5	10
1404.10.00.00	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	5	10
1404.20.00.00	- Linters de coton	5	20
1404.90.10.00	-- Grains durs, pépins, coques et noix à tailler	5	10
1404.90.90.00	-- Autres	5	10

Chapitre 15: Graisses de porc et graisses de volailles autres que celles du chapitre 02.09 et du 015.03.

Ce chapitre comprend 57 lignes tarifaires dont 8 de la catégorie 1, 26 de la catégorie 2 et les 23 lignes restantes de la catégorie 3. Deux lignes de la catégorie 1 passent dans la catégorie 3 puis 1 passe

dans la catégorie 2. Des 26 lignes de la catégorie 2, 24 passent dans la catégorie 3. Tous les postes de produits dans le tableau ci-dessous ont connu des changements. Ce choix réside dans le fait qu'il faille protéger un tant soi peu, les industries d'huiles et de graisses qui sont naissantes dans l'Union.

Tableau 15 : Graisses de porc et graisses de volailles autres que celles du chapitre 02.09 et du 015.03.

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Propose
	CHAPITRE 15		
1501.00.00.00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.	10	20
1503.00.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	5	20
1504.10.00.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	10	20
1504.20.00.00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	10	20
1504.30.00.00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs Fractions	10	20
1505.00.00.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	5	20
1506.00.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	10	20
1507.10.00.00	- Huile brute, même dégommée	10	20
1508.10.00.00	- Huile brute	10	20
1509.10.00.00	- Vierges	10	20
1510.00.00.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du no. 15.09.	10	20
1511.10.90.00	-- Autres	10	20
1512.11.00.00	-- Huiles brutes	10	20
1512.21.00.00	-- Huile brute, même dépourvue de Gossypol	10	20
1513.11.00.00	-- Huile brute	10	20
1513.21.90.00	--- Autres	10	20
1514.11.00.00	-- Huiles brutes	10	20
1514.91.00.00	-- Huiles brutes	10	20
1515.11.00.00	-- Huile brute	10	20
1515.21.00.00	-- Huile brute	10	20
1515.30.00.00	- Huile de ricin et ses fractions	10	20
1515.40.00.00	- Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	10	20
1515.50.00.00	- Huile de sésame et ses fractions	10	20
1515.90.11.00	--- Huile brute	10	20
1515.90.90.00	-- Autres	10	20
1520.00.00.00	Glycérol brut ; eaux et lessives glycélineuses.	10	20
1521.10.00.00	- Cires végétales	5	10

Les produits du chapitre 16 (saucisses, saucissons et produits similaires de viande d'abats ou de sang) étant tous de la catégorie 3, ils restent sans changement.

Chapitre 17 : Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur à l'état solide

Ce chapitre comprend 18 lignes tarifaires dont 8 sont de la catégorie 1, 2 de la catégorie 2 et les 8 restantes de la catégorie 3. Les 8 lignes de la catégorie 1 ainsi que les 2 de la catégorie 2 passent dans la catégorie 3. Ces propositions de changement s'expliquent par le fait que ce sont des biens de consommation finale qui non seulement ne sont pas véritablement des intrants pour les industries locales mais pour lesquels des substituts existent dans l'Union.

Tableau 16 : Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur à l'état solide

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 17		
1702.11.00.00	-- Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	5	20
1702.19.00.00	-- Autres	5	20
1702.20.00.00	- Sucre et sirop d'érable	5	20
1702.30.00.00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	5	20
1702.40.00.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	5	20
1702.50.00.00	- Fructose chimiquement pur	5	20
1702.60.00.00	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	5	20
1702.90.00.00	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose.	5	20
1703.10.00.00	- Mélasses de canne	10	20
1703.90.00.00	- Autres	10	20

Chapitre 18 : cacao en fèves et brisures de fèves brutes ou torréfiés

Ce chapitre comprend 20 lignes tarifaires dont 5 de la catégorie 1, 6 de la catégorie 2 et les 9 lignes restantes de la catégorie 3. Les 5 lignes de la catégorie 1 et les 6 de la catégorie 2 passent dans la catégorie 3. L'Union est grande productrice de cacao et de ses dérivés. Il convient donc d'offrir une tarification incitative à la production locale. Ce qui explique les changements de taux de la catégorie 1 à la catégorie 3. La zone contient le premier producteur mondial de cacao.

Tableau 17 : Cacao en fèves et brisures de fèves brutes ou torréfiés

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 18		
1801.00.11.00	-- Brut supérieur	5	20
1801.00.12.00	-- Brut courant	5	20
1801.00.18.00	-- Brut autre	5	20
1801.00.19.00	-- Torréfié	5	20
1801.00.20.00	- Brisures de fèves	5	20
1802.00.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	10	20
1803.10.00.00	- Non dégraissée	10	20
1803.20.00.00	- Complètement ou partiellement dégraissée	10	20
1804.00.00.10	- Graisse et huile de cacao.	10	20
1804.00.00.20	- Beurre naturel cacao.	10	20
1804.00.00.90	- Autre beurre de cacao et cacao désodorisé.	10	20

Chapitre 19 : Extraits de malt, préparations alimentaires de farine, gruaux, semoules, amidons, féculés

Ce chapitre contient 20 lignes tarifaires dont 2 de la catégorie 1 et 1 de la catégorie 2, les 17 autres lignes restantes étant de la catégorie 3. A l'exception des préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, l'autre ligne qui était de la catégorie 1 ainsi que celle de la catégorie 2 passent à la catégorie 3. Les changements proposés se justifient par la présence de substituts de ces produits dans l'Union et de ce fait la nécessité d'inciter les producteurs. C'est ce qui explique le passage des produits concernés à la catégorie 3.

Tableau 18 : Extraits de malt, préparations alimentaires de farine, gruaux, semoules, amidons, féculés

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 19		
1901.20.00.00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	10	20
1901.90.00.10	-- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales en poudre ou granulés, conditionnées en emballages de 25 Kg et plus	5	20

Toutes les lignes du chapitre 20 étant de la catégorie 3 elles sont restées inchangées

Chapitre 21 : Extraits, essences et concentrés de café de thé ou de maté et préparations à base de ces produits

Ce chapitre contient 23 lignes tarifaires dont 4 de la catégorie 1, 5 de la catégorie 2 et les 14 lignes restantes de la catégorie 3. Une ligne de la catégorie 1 et 3 de la catégorie 2 passent à la catégorie 3. Le changement proposé se justifie par le durcissement à l'entrée de l'Union des produits pour lesquels des substituts existent. D'une certaine manière cela vise le changement des habitudes alimentaires. C'est le cas de la hausse de la taxation sur l'améliorant pour la panification dont le résultat attendu est que le consommateur abandonne le pain au profits des aliment à base de produits locaux comme le maïs, le manioc, le mil etc.

Tableau 19 : Extraits, essences et concentrés de café de thé ou de maté et préparations à base de ces produits

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 21		
2106.10.00.00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	10	20
2106.90.90.10	--- Poudres utilisées dans la fabrication des bouillons (masses partielles)	10	20
2106.90.90.20	--- Extraits et essence pour boissons	10	20
2106.90.90.30	--- Améliorant pour panification	5	20

Chapitre 22 : Eaux y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées

Ce chapitre contient 28 lignes tarifaires dont 1 de la catégorie 2 et les 27 autres lignes de la catégorie 3. La ligne de la catégorie 2 passe à la catégorie 3. Le changement de taux proposé pour les vins de raisins se justifie par le fait que la zone ne produit pas ces biens qui sont des produits de consommation finale.

Tableau 20 : Eaux y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 22		
2204.29.00.10	--- Vins de raisins présentés en emballage de 200 litres et plus, destinés à l'industrie	10	20

Chapitre 23 : Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets sous forme de viande d'abats de poissons ou de crustacées

Ce chapitre comprend 26 lignes tarifaires dont 1 de la catégorie 1 et les 25 autres de la catégorie 2. Toutes les 26 lignes passent à la catégorie 3. L'objectif de ce changement est de protéger un tant soit peu, la production locale de ces produits.

Tableau 21 : Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets sous forme de viande d'abats de poissons ou de crustacées

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 23		
2301.10.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	10	20
2301.20.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	10	20
2302.10.00.00	- De maïs	10	20
2302.20.00.00	- De riz	10	20
2302.30.00.00	- De froment	10	20
2302.40.00.00	- D'autres céréales	10	20
2302.50.00.00	- De légumineuses	10	20
2303.10.00.00	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	10	20
2303.20.00.00	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	10	20
2303.30.00.00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	10	20

2304.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	10	20
2305.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	10	20
2306.10.00.00	- De coton	10	20
2306.20.00.00	- De lin	10	20
2306.30.00.00	- De tournesol	10	20
2306.41.00.00	-- De graines De navette ou De colza à faible teneur en acide érucique	10	20
2306.49.00.00	-- Autres.	10	20
2306.50.00.00	- De noix de coco ou de coprah	10	20
2306.60.00.00	- De noix ou d'amandes de palmiste	10	20
2306.70.00.00	- De germes de maïs	10	20
2306.90.00.00	- Autres	10	20
2307.00.00.00	Lies de vin ; tartre brut	10	20
2308.00.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	10	20
2309.10.00.00	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	10	20
2309.90.10.00	-- Préparations contenant des vitamines	5	20
2309.90.90.00	-- Autres	10	20

Chapitre 24 : Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac

Ce chapitre contient 9 lignes tarifaires. 4 de ces 9 lignes appartiennent à la catégorie 1, 1 appartient à la catégorie 2 et les 5 lignes restantes appartiennent à la catégorie 3. Les 4 lignes de la catégorie 1 ainsi que la ligne de la catégorie 2 passent à la catégorie 3. Le renchérissement du prix des produits de tabacs visés par ces changements de taux a pour but de décourager la consommation des produits du tabac.

Tableau 22 : Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 24		
2401.10.00.00	- Tabacs non écôtés	5	20
2401.20.00.00	- Tabacs partiellement ou totalement Ecôtés	5	20
2401.30.00.00	- Déchets de tabac	5	20
2403.91.00.00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	5	20
2403.99.00.00	-- Autres	10	20

Les chapitres 31 et 82 sont ceux qui vont suivre. Il s'agit des engrais d'origine animale ou végétale qui sont des fertilisants ainsi que les outils de travaux champêtres. La re-classification de ces biens intervenant dans la production agricole en faveur d'une augmentation de la production agricole constituera un atout pour le développement agricole de l'UEMOA.

Chapitre 31 : Engrais d'origine animale ou végétale même mélangés entre eux ou traités chimiquement

Ce chapitre comprend 26 lignes tarifaires toutes de la catégorie 1. Les engrais ne font pas partie des produits agricoles mais ils sont des intrants par excellence. Ainsi pour favoriser l'augmentation des rendements et le développement agricole, il faudrait passer toutes ces lignes à la catégorie 0. Un tel changement de catégorie pour les engrais pourra toute chose égale par ailleurs réduire les coûts et faciliter l'accès aux intrants.

Tableau 23 : Engrais d'origine animale ou végétale même mélangés entre eux ou traités chimiquement

NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 31		
3102.10.00.00	- Urée, même en solution aqueuse	5	0
3102.21.00.00	-- Sulfate d'ammonium	5	0
3102.29.00.00	-- Autres	5	0
3102.30.00.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	5	0
3102.40.00.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	5	0
3102.50.00.00	- Nitrate de sodium	5	0
3102.60.00.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	5	0
3102.70.00.00	- Cyanamide calcique	5	0
3102.80.00.00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	5	0
3102.90.00.00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les Sous-positions précédentes	5	0
3103.10.00.00	- Superphosphates	5	0
3103.20.00.00	- Scories de déphosphoration	5	0
3103.90.00.00	- Autres	5	0
3104.10.00.00	- Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	5	0
3104.20.00.00	- Chlorure de potassium	5	0
3104.30.00.00	- Sulfate de potassium	5	0
3104.90.00.00	- Autres	5	0
3105.10.00.00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	5	0
3105.20.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	5	0
3105.30.00.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	5	0
3105.40.00.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	5	0
3105.51.00.00	-- Contenant des nitrates et des phosphates	5	0
3105.59.00.00	-- Autres	5	0
3105.60.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux	5	0

	éléments fertilisants : phosphore et potassium		
3105.90.00.00	- Autres	5	0

Chapitre 82 : Bêches, pelles, pioches, pics, houes, fourches, râtaeux,

Ce chapitre comprend 67 lignes tarifaires dont 32 sont de la catégorie 2 et les 35 autres restantes de la catégorie 3. 10 des 35 lignes tarifaires passent de la catégorie 3 à la catégorie 2. Ici ce ne sont pas des produits agricoles mais des outils de production nécessaires au développement de la production agricole. Ils sont actuellement de la catégorie 3 et de ce fait coûtent chers. Il a été proposé de les passer de la catégorie 3 à la catégorie 2 pour favoriser la réduction de leurs coûts de revient et inciter à l'augmentation de la production.

Tableau 24 : Bêches, pelles, pioches, pics, houes, fourches, râtaeux

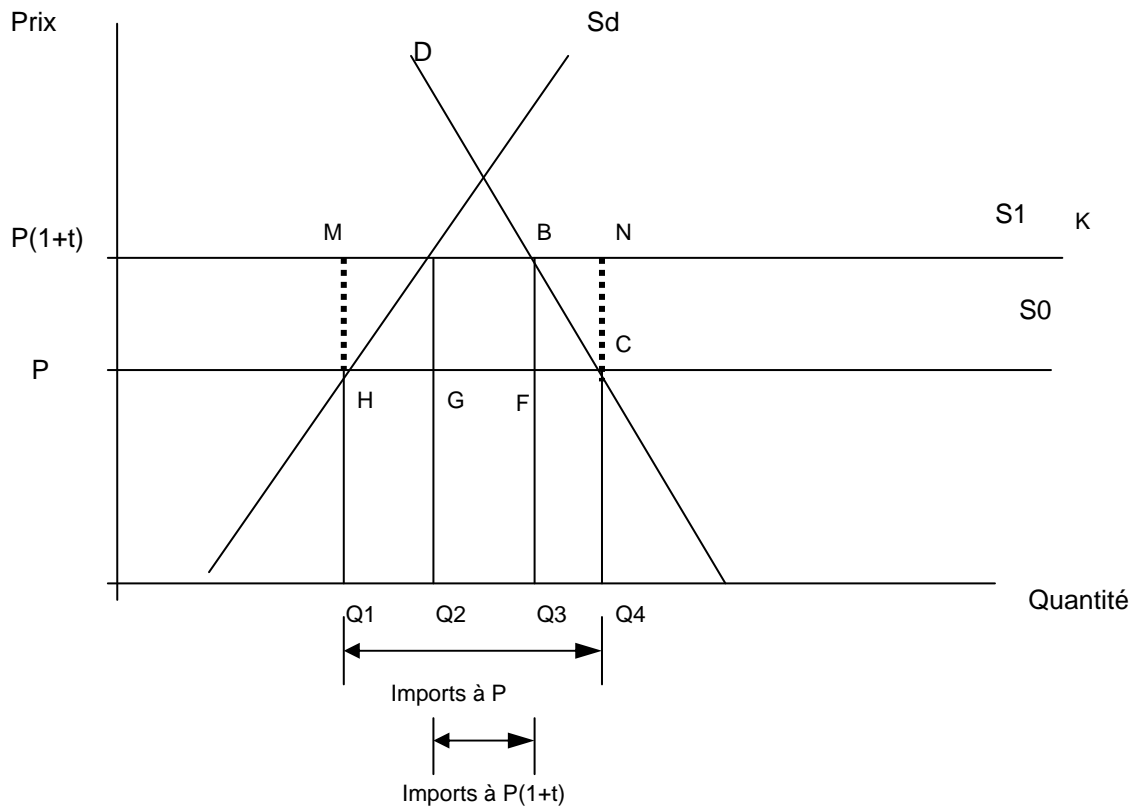
NTS	DESCRIPTION	TEC Actuel	Changement Proposé
	CHAPITRE 82		
8201.10.00.00	- Bêches et pelles	20	10
8201.20.00.00	- Fourches	20	10
8201.30.00.00	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaeux et racloirs	20	10
8201.40.00.00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants	20	10
8201.50.00.00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	20	10
8201.60.00.00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	20	10
8201.90.00.00	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	20	10
8202.10.00.00	- Scies à main	20	10
8203.10.00.00	- Limes, râpes et outils similaires	20	10
8205.40.00.00	- Tournevis	20	10

3.3.3 Evaluation de l'impact des changements tarifaires proposés (TEC)

Pour analyser l'impact des changements tarifaires proposés nous allons utiliser les outils d'analyse d'impact de politique de prix en équilibre partiel (un seul marché). Cette section présente brièvement l'effet de l'augmentation du TEC pour quelques produits. La figure 1 illustre l'effet de la hausse des tarifs. S_d est la courbe de l'offre domestique (production). D est la courbe de la demande domestique tandis que S_0 est la courbe de l'offre des importations provenant du reste du monde au prix P . Cette courbe est horizontale parce que les pays de l'UEMOA ne peuvent pas influencer le prix international (ils sont preneurs de prix). Avant le tarif ce prix international P est le même que le prix domestique. Et à ce prix la quantité offerte par les producteurs domestiques est Q_1 et la quantité demandée par les consommateurs Q_4 . La différence entre l'offre et la demande Q_1Q_4 est comblée par les importations de même valeur Q_1Q_4 . En imposant un tarif ad valorem (t) le prix domestique devient $P(1+t)$ et s'élève au dessus du prix international. A ce prix, la courbe de l'offre des importations s'élève verticalement au dessus de S_0 et atteint S_1 à cause de l'inclusion de tarif. A ce prix domestique plus élevé les consommateurs vont réduire leurs achats du bien à la quantité Q_3 pendant que les producteurs domestiques vont répondre à la hausse des prix en augmentant leur production au niveau de la quantité Q_2 . La quantité importée de ce bien va baisser et devenir Q_2Q_3 à cause d'une hausse des prix et de l'augmentation de la production locale.

En ce qui concerne les recettes fiscales, l'imposition d'un tarif ad valorem va permettre au gouvernement de collecter des recettes fiscales dont la valeur est égale aux recettes tarifaires unitaires P

$(1+t)_P$ multipliées par la quantité totale importée Q_2Q_3 . Ces recettes fiscales sont représentées sur le graphique ci-dessous par le rectangle $GKBF$. Ces recettes prélevées constituent une partie du transfert des consommateurs car avec l'imposition du tarif l'Etat prend une partie de ce qui faisait partie du surplus des consommateurs. En effet tout le trapèze $P P (1+t) B C$ faisait partie du surplus des consommateurs. Le triangle HKG représente le surplus des producteurs. Le bien-être national est donné en gros par les deux triangles HKG et FBC



De la même manière, l'impact du changement tarifaire sur les recettes publiques et le bien-être des consommateurs peut être calculé si la relation comportementale entre le prix et la quantité est connue. A titre d'illustration et à cause de la non disponibilité des données désagrégées, seulement les cas du maïs, du riz et du lait seront utilisés pour l'analyse du bien-être du producteur, du consommateur et des recettes fiscales.

Les tableaux suivants (5 à 7) reportent les résultats d'impact des produits évoqués ci-dessus à titre d'illustration c'est-à-dire du lait, du maïs et du riz. Ces impacts sont simulés à partir des élasticités estimées tirées d'études existantes ou d'opinions d'Experts. Ces résultats d'analyse d'impact sont seulement donnés à titre indicatif.

Il sera analysé ci-dessous, les impacts de changements de tarifs TEC sur la production intérieure, la demande, les prix, les importations, les surplus de production ou de consommation ainsi que sur le revenu du Gouvernement. Cette analyse sera faite selon des hypothèses d'élasticité d'offre et de demande et concernera quelques produits comme ci-dessous :

3.3.3.1 Analyse de l'impact de changement tarifaire : cas du « Lait »

Comme le montre le tableau n° 25 ci-dessous, la production initiale est de 1.325.920 tonnes et la demande initiale de 1.851.910 tonnes. D'où un déficit en produits laitiers compensé par une importation de 525.990 tonnes. Le prix frontière à la tonne de ce produit est de 152\$/tonne.

Le lait est actuellement de la catégorie 1 et donc à 5%. Avec le tarif actuel, le produit entre sur le territoire de l'Union au prix de 160 \$/tonne. Nous avons proposé dans cette étude un changement de catégorie pour ce produit le faisant passer de la catégorie 1 à la catégorie 3 soit de 5% à 20% (un accroissement de 300%). Avec ce nouveau TEC, ce prix devient 184\$/tonne soit une hausse de 15% par rapport au prix actuel.

Hypothèse 1 : Elasticité de l'offre : 0,35 Elasticité de la demande : -.0,25

Avec ces valeurs pour les relations comportementales de l'offre et de la demande par rapport au prix, la hausse des prix engendrée par le changement tarifaire proposé a entraîné une hausse de la production locale estimée à 1.395.531 tonnes soit une augmentation de 5,3% par rapport à la situation initiale. On peut donc dire que le changement de tarif TEC a encouragé la production laitière au sein de l'UEMOA. Face à l'augmentation des prix engendrée par le changement tarifaire, la demande a baissé de sorte que la nouvelle demande est estimée à 1.782.463 tonnes soit une baisse de 3,8% par rapport à la demande initiale. Cette baisse de la demande est induite par la hausse du prix à la consommation de 15%. Le déficit entre la nouvelle demande et la nouvelle offre est compensé par un volume des importations qui s'élève à 386.933 tonnes. On note que le volume des importations connaît une importante régression de 26,4% par rapport à la situation initiale. Le nouveau TEC a donc considérablement découragé les importations et favorisé l'augmentation de la production laitière.

Le changement du TEC induit des gains de revenus aux producteurs de 43.543.213 US \$. Par contre, les consommateurs paient plus chers soit un coût supplémentaire de 58.149.974 US \$. Cependant si l'on tient compte des effets de substitution (non pris en compte par l'analyse en équilibre partiel) qui feront que la baisse des coûts des intrants va moins augmenter les prix auxquels les producteurs vont vendre les produits, cela peut stimuler la production sans pénaliser les consommateurs. A la limite, le bien-être des consommateurs peut même augmenter. Quant au Gouvernement, le changement de tarif lui procure des ressources supplémentaires de 8.822.063 US \$. Ce surplus est plutôt dû à un effet prix et non à un effet volume. En effet le volume des importations a baissé. Mais en terme de recettes fiscales, cette baisse des volumes a été plus que compensée par la hausse des prix aux consommateurs.

Hypothèse 2 : Elasticité de l'offre : 0,45 Elasticité de la demande : -.0,35

Avec ces relations comportementales, le changement de tarif TEC a engendré une hausse de la production avec une nouvelle production estimée à 1.415.420 tonnes soit une augmentation de 6,7% par rapport à la situation initiale. On peut donc dire que le changement de tarif a encouragé la production laitière de l'Union. La nouvelle demande est estimée à 1.754.685 millions de tonnes soit une baisse de 5,3% par rapport à la demande initiale. Cette baisse de la demande est induite par la hausse du prix à la consommation de 15%. Le déficit entre cette nouvelle demande et la nouvelle offre, est compensé par un volume des importations qui s'élève à 339.265 millions de tonnes. On note que le nouveau volume des importations connaît une importante régression de 35,5%, soit une baisse du plus du tiers par rapport à la situation initiale. Le nouveau TEC a donc considérablement découragé les importations au profit de la hausse de la production (laitière dans le cas d'espèce).

Dans ce cas le changement de tarif induit des gains de revenus aux producteurs de 43.861.434 US \$. Par contre, les consommateurs payent plus chers soit un coût supplémentaire de 57.705.518 US \$. Cependant si l'on tient compte des effets de substitution (non pris en compte par l'analyse en équilibre partiel) qui feront que la baisse des coûts des intrants va moins augmenter les prix auxquels les producteurs vont vendre les produits cela peut stimuler la production sans pénaliser le consommateur. A la limite, le bien-être du consommateur peut même augmenter. Quant au Gouvernement, le changement de tarif lui procure des ressources supplémentaires de 7.735.245 US \$. Ce surplus est

plutôt dû à un effet prix et non à un effet volume, la baisse de volume des importations ayant été plus que compensée par la hausse des prix aux consommateurs.

Hypothèse 3 : Elasticité de l'offre : 0,55 Elasticité de la demande : -.0,45

Avec ces hypothèses de relation comportementale de l'offre et de la demande par rapport au prix, le changement de tarifaire proposé engendre une nouvelle production estimée à 1.435.308 tonnes soit une augmentation de 8,3% par rapport à la situation initiale. On peut donc dire que le changement du TEC a encouragé un tant soi peu la production au sein de l'Union. La nouvelle demande est estimée à 1.726.906 tonnes soit une baisse de 6,8% par rapport à la demande initiale. Cette baisse de la demande est induite par la hausse du prix à la consommation de 15%. Le déficit entre la nouvelle offre et la nouvelle demande est compensé par un volume des importations qui s'élève à 291.598 de tonnes. On note que le nouveau volume des importations connaît une importante régression de 44,6%, soit une baisse de près de la moitié par rapport à la situation initiale. Le nouveau TEC a donc considérablement découragé les importations au profit de la production locale.

Le changement de TEC induit des gains de revenus aux producteurs de 44.179.654 US \$. Par contre, les consommateurs payent plus chers soit un coût supplémentaire de 57.261.057 US \$. Cependant si l'on tient compte des effets de substitution qui feront que la baisse des coûts des intrants va moins augmenter les prix auxquels les producteurs vont vendre les produits cela peut stimuler la production sans pénaliser le consommateur. A la limite, le bien-être du consommateur peut même augmenter. Quant au Gouvernement, le changement de tarif lui procure des ressources supplémentaires de 6.648.427 US \$. Ce surplus est plutôt dû à un effet prix et non à un effet volume. En effet la baisse du volume des importations est plus que compensée par la hausse des prix

En comparant les résultats issus de chacune des hypothèses, on note que la nouvelle production est plus importante dans l'hypothèse 3 et la nouvelle demande a plus baissé ainsi que les importations. La nouvelle demande est plus importante dans l'hypothèse 1 et les importations sont plus importantes dans l'hypothèse 1.

En termes de revenus, le surplus de gains des producteurs est plus élevé dans l'hypothèse 3, les coûts plus importants pour les consommateurs dans l'hypothèse 1 et les revenus pour les autorités gouvernementales plus importants dans l'hypothèse 1.

Tableau 25 : Analyse de l'impact du changement tarifaire dans l'UEMOA: cas du lait

Produit laitier			
Q1 (Production initiale-- Tonnes)	1325920		
Q4 (Demande initiale --Tonnes)	1851910		
Q1Q4 (Importations initiales -- Tonnes)	525990		
Elasticité			
Offre	0.35	0.45	0.55
Demande	-0.25	-0.35	-0.45
Taux de TEC actuel	5		
Nouveau taux de TEC	20		
Prix (US \$ tonne)			
Prix à la frontière	152		
Prix avec le TEC actuel	160		
Prix avec le nouveau TEC	184		
Q2 (Offre estimée avec le nouveau TEC)	13955311	1415420	1435308

(Tonnes)			
Q3 (Demande estimée avec le nouveau TEC)			
(Tonnes)	1782463	1754685	1726906
Q2Q3 (Importations avec le nouveau TEC)			
(Tonnes)	386933	339265	291598
Changement en terme de surplus des producteurs (US \$)	43543213	43861434	44179654
Changement en terme de surplus pour les consommateurs_(perte) (US\$)	58149974	57705516	57261057
Changement en recettes publiques (US \$)	8822063	7735245	6648427

3.3.3.2 Analyse de l'impact de changement tarifaire : cas du « riz »

Comme le montre le tableau n°26, la production initiale de riz est de 2.423.620 tonnes et la demande initiale de 5.065.340 tonnes. La différence entre l'offre et la demande est comblée par une importation de 2.641.720 tonnes soit 52,2% de la demande.

Le changement tarifaire proposé fait passer le riz de la catégorie 2 à la catégorie 3 c'est-à-dire de 10% à 20% soit un accroissement de 100%. Le prix frontière du riz à l'entrée de l'Union est de 108 US \$ la tonne. Avec le tarif TEC actuel, ce prix à la consommation est égal à 120 US \$ la tonne. Avec le changement de tarif TEC proposé, le prix du riz à l'entrée sur le territoire de l'Union est égal à 130US \$ la tonne soit une hausse de 8%.

Hypothèse 1 : Elasticité de l'offre : 0,35 Elasticité de la demande : -0,25

Avec ces élasticités de l'offre et de la demande par rapport au prix, le changement de tarif engendre une nouvelle production estimée à 2.508.446,7 tonnes soit une augmentation de 3,5% par rapport à la situation initiale. On peut donc dire que le changement de tarif TEC a encouragé un tant soi peu la production interne. La nouvelle demande est estimée à 4.938.706,5 millions de tonnes soit une légère baisse de 2,5% par la demande initiale. Cette baisse de la demande est induite par la hausse du prix à la consommation de 8%. Le déficit entre la nouvelle demande et la nouvelle offre est compensé par un volume des importations qui s'élève à 2.430.259,8 tonnes. On note que le nouveau volume des importations connaît une importante régression de 8%. Le nouveau TEC n'a pas véritablement découragé les importations.

Le changement de tarif TEC induit des gains de revenus aux producteurs de 53.266.320 US \$. Par contre, les consommateurs sont contraints de payer plus chers soit un coût supplémentaire de 108.043.702 US \$. Cependant si l'on tient compte des effets de substitution qui feront que la baisse des coûts des intrants va moins augmenter les prix auxquels les producteurs vont vendre les produits cela peut stimuler la production sans pénaliser le consommateur. A la limite, le bien-être du consommateur peut même augmenter. Quant au Gouvernement, le changement de tarif lui procure des ressources supplémentaires de 26.246.806 US \$. Ce surplus est plutôt dû à un effet prix et non à un effet volume.

Hypothèse 2 : Elasticité de l'offre : 0,45 Elasticité de la demande : -0,35

Avec le changement de tarif TEC, la nouvelle production est estimée à 2.532.682,9 millions de tonnes soit une augmentation de 4,5% par rapport à la situation initiale. On peut donc dire que le changement de tarif TEC a encouragé un tant soi peu la production interne. La nouvelle demande est estimée à 4.888.053,1 millions de tonnes soit une baisse de 3,5% par la demande initiale. Cette baisse de la demande est induite par la hausse du prix à la consommation de 8%. Le déficit de la nouvelle demande est compensé par un volume des importations qui s'élève à 2.355.370,2 millions de tonnes. On note que le volume des importations connaît une régression de 10,8%. Même la baisse des importations de

riz engendrée par le nouveau TEC reste plus faible que dans le cas du lait, elle reste quand même non négligeable.

Le changement de tarif TEC induit des gains de revenus aux producteurs de 53.528.071 US \$. Par contre, les consommateurs sont contraints de payer plus chers soit un coût supplémentaire de 107.496.645 US \$. Cependant si l'on tient compte des effets de substitution qui feront que la baisse des coûts des intrants va moins augmenter les prix auxquels les producteurs vont vendre les produits cela peut stimuler la production sans pénaliser le consommateur. A la limite, le bien-être du consommateur peut même augmenter. Quant au Gouvernement, le changement de tarif lui procure des ressources supplémentaires de 25.437.998 US \$. Ce surplus est plutôt dû à un effet prix et non à un effet volume.

Hypothèse 3 : Elasticité de l'offre : 0,55 Elasticité de la demande : -0,45

Avec ces élasticités, le changement du TEC engendre une nouvelle production estimée à 2.556.919,1 tonnes soit une augmentation de 5,5% par rapport à la situation initiale. On peut donc dire que le changement de tarif TEC a encouragé un tant soi peu la production de riz au sein de l'UEMOA. La nouvelle demande est estimée à 4.837.399,7 tonnes soit une baisse de 3,5% par la demande initiale. Cette baisse de la demande est induite par la hausse du prix à la consommation de 8%. Le déficit entre la nouvelle offre et la nouvelle demande est compensé par un volume des importations qui s'élève à 2.280.480,6 tonnes. On note que le volume des importations connaît une régression de 13,7% Le nouveau tarif a découragé les importations de riz au profit de l'augmentation de la production.

Le changement de tarif induit des gains de revenus aux producteurs de 53.789.822 US \$. Par contre, les consommateurs sont contraints de payer plus chers soit un coût supplémentaire de 106.949.589 US \$.. Cependant si l'on tient compte des effets de substitution qui feront que la baisse des coûts des intrants va moins augmenter les prix auxquels les producteurs vont vendre les produits cela peut stimuler la production sans pénaliser le consommateur. A la limite, le bien-être du consommateur peut même augmenter. Quant au Gouvernement, le changement de tarif lui procure des ressources supplémentaires de 24.629.190 US \$. Ce surplus est plutôt dû à un effet prix et non à un effet volume.

En comparant les résultats issus de chacune des hypothèses, on note que la nouvelle production est plus importante dans l'hypothèse 3, et la baisse plus remarquable des importations. La nouvelle demande est plus importante dans l'hypothèse 1 et les importations sont plus importantes dans l'hypothèse 1.

En termes de revenus, le surplus de gains des producteurs est plus élevé dans l'hypothèse 3, les coûts plus importants pour les consommateurs dans l'hypothèse 1 et les revenus pour les autorités gouvernementales plus importants dans l'hypothèse 1.

Tableau 26 : Analyse de l'impact du changement tarifaire dans l'UEMOA: cas du riz

Riz			
Q1 (Production initiale-- Tonnes)	2423620		
Q4 (Demande initiale --Tonnes)	5065340		
Q1Q4 (Importations initiales -- Tonnes)	2641720		
Elasticité			
Offre	0.35	0.45	0.55
Demande	-0.25	-0.35	-0.45
Taux de TEC actuel	10		
Nouveau taux de TEC	20		

Prix (US \$ tonne)			
Prix à la frontière		108	
Prix avec le TEC actuel		120	
Prix avec le nouveau TEC		130	
Q2 (Offre estimée avec le nouveau TEC) (Tonnes)	2508446.7	2532682.9	2556919.1
Q3 (Demande estimée avec le nouveau TEC) (Tonnes)	4938706.5	4888053.1	4837399.7
Q2Q3 (Importations avec le nouveau TEC)(Tonnes)	2430259.8	2355370.2	2280480.6
Changement en terme de surplus des producteurs (US \$)	53266320	53528071	53789822
Changement en terme de surplus pour les consommateurs (perte) (US\$)	108043702	107496645	106949589
Changement en recettes publiques (US \$)	26246806	25437998	24629190

3.3.3.3 Analyse de l'impact de changement tarifaire : cas du « maïs »

Le tableau n°27 montre une production initiale de 3.617.000 tonnes et une demande de consommation de 3.891.000 tonnes. Le déficit né de la différence entre la demande initiale et l'offre initiale de maïs est compensé par une importation de 274.000 tonnes soit 7% de la demande.

Il a été proposé un changement de la catégorie 2 à la catégorie 3 c'est-à-dire 10% à 20% soit un accroissement de 100%. Le prix du maïs à l'entrée de l'Union est de 180 US \$ la tonne. Avec le tarif TEC actuel, ce prix à la consommation est égal à 198 US \$ la tonne. Avec le changement de tarif TEC proposé, le prix du riz serait égal à 216US \$ la tonne soit une hausse de 9,1%.

Hypothèse 1 : Elasticité de l'offre : 0,35 Elasticité de la demande : -0,25

Avec le changement de tarif TEC, la nouvelle production est estimée à 3.725.510 tonnes soit une augmentation de 3% par rapport à la situation initiale. On peut donc dire que le changement de tarif TEC a encouragé un tant soit peu la production du maïs au sein de l'Union. La nouvelle demande est estimée à 3.813.180 tonnes soit une légère baisse de 2% par la demande initiale. Cette baisse de la demande est induite par la hausse du prix à la consommation de 9,1%. Le déficit entre la nouvelle offre et la nouvelle demande est compensé par un volume des importations qui s'élève à 87.670 tonnes. On note que le volume des importations connaît une importante régression de 68%. Le nouveau tarif TEC a véritablement découragé les importations.

Le changement de tarif TEC induit des gains de revenus aux producteurs de 132.165.180 US \$. Par contre, les consommateurs sont contraints de payer plus chers soit un coût supplémentaire de 138.675.240 US \$. Cependant si l'on tient compte des effets de substitution (non pris en compte par l'analyse en équilibre partiel) qui feront que la baisse des coûts des intrants va moins augmenter les prix auxquels les producteurs vont vendre les produits cela peut stimuler la production sans pénaliser le consommateur. A la limite, le bien-être du consommateur peut même augmenter. Quant au Gouvernement, le changement de tarif lui procure des ressources supplémentaires de 1.578.060 US \$. Ce surplus est plutôt dû à un effet prix et non à un effet volume.

Hypothèse 2 : Elasticité de l'offre : 0,45 Elasticité de la demande : -0,35

Avec ces valeurs des élasticités, le changement du TEC a entraîné une nouvelle production qui est estimée à 3.761.680 tonnes soit une augmentation de 4% par rapport à la situation initiale. On peut

donc dire que le changement de tarif a encouragé la production interne. La nouvelle demande est estimée à 3.793.725 tonnes soit une légère baisse de 2,5% par la demande initiale. Cette baisse de la demande est induite par la hausse du prix à la consommation de 9,1%. Le déficit de la nouvelle demande est compensé par un volume des importations qui s'élève à 32.045 tonnes. On note que le volume des importations connaît une importante régression de 88,3%. Le nouveau tarif a véritablement découragé les importations.

Le changement de tarif TEC induit des gains de revenus aux producteurs de 132.816.240 US \$. Par contre, les consommateurs sont contraints de payer plus chers soit un coût supplémentaire de 138.352.050 US \$. Cependant si l'on tient compte des effets de substitution qui feront que la baisse des coûts des intrants va moins augmenter les prix auxquels les producteurs vont vendre les produits cela peut stimuler la production sans pénaliser le consommateur. A la limite, le bien-être du consommateur peut même augmenter. Quant au Gouvernement, le changement de tarif lui procure des ressources supplémentaires de 576.810 US \$. Ce surplus qui n'est pas important, est plutôt dû à un effet prix et non à un effet volume.

Hypothèse 3 : Elasticité de l'offre : 0,55 Elasticité de la demande : -0,45

Avec le changement de TEC proposé, la nouvelle production est estimée à 3.797.850 tonnes soit une augmentation de 5% par rapport à la situation initiale. On peut donc dire que le changement de tarif a encouragé la production interne. La nouvelle demande est estimée à 3.774.270 millions de tonnes soit une légère baisse de 3% par la demande initiale. Cette baisse de la demande est induite par la hausse du prix à la consommation de 9,1%. Ici, la production dépasse la demande. Les importations sont donc nulles. Le nouveau tarif TEC a véritablement découragé les importations.

Le changement de tarif induit des gains de revenus aux producteurs de 133.467.300 US \$. Par contre, les consommateurs sont contraints de payer plus chers soit un coût supplémentaire de 137.974.860 US \$. Cependant si l'on tient compte des effets de substitution qui feront que la baisse des coûts des intrants va moins augmenter les prix auxquels les producteurs vont vendre les produits cela peut stimuler la production sans pénaliser le consommateur. A la limite, le bien-être du consommateur peut même augmenter. Quant au Gouvernement, en l'absence d'importations, il n'a pas de ressources supplémentaires.

En comparant les résultats issus de chacune des hypothèses, on note que la nouvelle production est plus importante dans l'hypothèse 3, la nouvelle demande est plus importante dans l'hypothèse 1 et les importations sont plus importantes dans l'hypothèse 1.

En termes de revenus, le surplus de gains des producteurs est plus élevé dans l'hypothèse 3, les coûts plus importants pour les consommateurs dans l'hypothèse 1 et les revenus pour les autorités gouvernementales plus importants dans l'hypothèse 1.

Tableau 27 : Analyse de l'impact du changement tarifaire dans l'UEMOA : cas du maïs

maïs			
Q1 (Production initiale-- Tonnes)	3617000		
Q4 (Demande initiale --Tonnes)	3891000		
Q1Q4 (Importations initiales -- Tonnes)	274000		
Elasticité			
Offre	0.3	0.4	0.5
Demande	-0.2	-0.25	-0.3
Taux de TEC actuel	10		

Nouveau taux de TEC	20		
Prix (US \$ tonne)			
Prix à la frontière	180		
Prix avec le TEC actuel	198		
Prix avec le nouveau TEC	216		
Q2 (Offre estimée avec le nouveau TEC)(Tonnes)	3725510	3761680	3797850
Q3 (Demande estimée avec le nouveau TEC)(Tonnes)	3813180	3793725	3774270
Q2Q3 (Importations avec le nouveau TEC)(Tonnes)	87670	32045	0
Changement en terme de surplus des producteurs (US \$)	132165180	132816240	133467300
Changement en terme de surplus pour les consommateurs (perte) (US\$)	138675240	138325050	137974860
Changement en recettes publiques (US \$)	1578060	576810	0

3.3.3.4 Synthèse des effets du changement tarifaire

3.3.3.4.1 Effet économie de devises et l'allocation de ressources

Dans toutes les hypothèses sur les élasticités, la hausse du tarif proposée entraîne une baisse des importations. Cette baisse de la facture d'importation va relâcher les pressions sur les sorties de devises. Dans chaque cas, l'économie de devises résultant de la baisse des Importations est égale à la différence entre le volume des importations initiales et du volume d'importation avec le nouveau TEC multipliée par le prix frontière en \$. Ainsi, pour le maïs et la première hypothèse sur les élasticités l'économie en devises est de $(274000 - 87670) * 180$ US \$ ce qui fait 33 539 400US\$. Le tableau suivant présente les économies estimées de devises après le changement tarifaire.

Tableau 28 : Economie de devises après le changement tarifaire

Produits	Economie de devises \$		
	H1	H2	H3
Lait	21136664	28382200	35627584
Riz	22837702	30925778	39013855
Maïs	33539400	43551900	49320000

Avec le changement tarifaire, le prix domestique a augmenté et cela a servi à une réallocation de ressources au sein de l'économie de l'Union. Premièrement face à la hausse du prix domestique et la baisse conséquente des importations, la consommation du bien baisse. Cette même hausse des prix entraîne d'un autre côté la hausse de la production agricole de ce bien. Par conséquent, cela correspond à une augmentation de ressources disponibles aux producteurs. Les consommateurs ont transféré ainsi une part de leur surplus aux producteurs car leur situation s'est détériorée au profit de celle des producteurs. Etant donné que les consommateurs des produits importés sont plus en zones urbaines et les producteurs en zone rurale, cela veut dire que le changement tarifaire proposé favorise un transfert des zones urbaines vers les zones rurales et donc un facteur de réduction de la pauvreté.

Avec les changements proposés, les recettes fiscales qui sont très importantes pour les pays de l'UEMOA varient selon les élasticités de la demande et de l'offre par rapport aux prix. Une hausse des tarifs entraîne une baisse des importations et une baisse des tarifs conduit à une hausse des importations. Dans le cas de l'UEMOA, nous proposons une baisse du tarif des produits qui sont utilisés comme input dans la production agricole et une hausse des tarifs de ceux qui sont des produits agricoles de consommation finale.

3.3.3.4.2 Effet sur les recettes fiscales

Avec les changements proposés, il y a perte de recettes sur les produits qui sont passés d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure et gains de recettes dans le cas contraire. De l'analyse faite à partir de certaines valeurs estimées d'élasticités ($A=0,45$ et $B=0,6$) des simulations effectuées pour évaluer l'impact sur les recettes publiques, il ressort que les gains ou les pertes de recettes sont plus importantes dans le premier cas que dans le deuxième.

Tableau 29 : Synthèse de l'impact des changements tarifaires sur les recettes fiscales

CHAP	NTS pour lesquelles les changements tarifaires ont été proposés	Catégorie Actuelle	Nouvelle Catég.	Baisse (-) /Hausse (+) tarifaire	% de baisse /hausse des imports		Valeur des imports (000 US\$)	Recettes fiscales (000 US \$)	
					A	B		A	B
01	0101.10.00.00 --- 0105.12.00.00	1	0	-5	-3	-1,35	533,748	-	-186,81
01	0105.11.00.90	2	3	10	4,5	2,025	34,470	189,585	104,272
01	0105.19.00.00	1	3	20	9	4,05	137,811	1378,11	695,946
04	0402.10.10.00 --0405.90.00.10	1	3	15	6,75	3,0375	84549,013	655254,9	341367
05	0501.00.00.00 --0510.00.00.00	1	3	15	6,75	3,0375	51,776	401,264	209,046
05	0511.10.00.00	1	0	-5	-2,25	1,0125	7,185	-8,98125	-0,0898
06	0601.10.00.00 -- 0602.90.00.00	1	0	-5	-2,25	1,0125	386,601	483,2513	-4,8325
07	0701.10.00.00 - 0713.33.00.10	1	0	-5	-2,25	1,0125	8477,631	10597,04	-105,97
08	0814.00.00.00	1	3	15	6,75	3,0375	0,431	3,34025	1,74016
10	1001.10.00.00 --1006.10.90.00	1	3	15	6,75	3,0375	4178,715	32385,04	16871,6
10	1006.20.00.00 --1006.30.90.00	2	3	10	4,5	2,025	287261,977	1579941	868967
10	1007.00.00 -- 1008.90.00	1	3	15	6,75	3,0375	106289,117	823740,7	429142
11	1103.13.00.00	1	3	15	6,75	3,0375	1442,086	11176,17	5822,42
11	1103.20.00.00 ---1109.00.00.00	2	3	10	4,5	2,025	23379,737	128588,6	70723,7
12	1201.00.00.00 et 1208.10.00.00	2	3	10	4,5	2,025	106,276	584,518	321,485
12	1202.10.10.00, .20.10,	1	0	-5	-2,25	1,0125	3507,52	-4384,4	-43,844
12	1202.10.20.00 --1214.90.00.00	1	3	15	6,75	3,0375	14544,565	112720,4	58723,7
13	1301.10.00.00 ---1302.39.00.00	1	3	15	6,75	3,0375	1261,139	9773,827	5091,85
14	1401.10.00.00 --1404.90.90.00	1	2	5	2,25	1,0125	148,222	481,7215	298,297

15	1501.00.00.00 --1521.10.00.00	2	3	10	4,5	2,025	133611,732	734864,5	404175
17	1702.11.00.00 --1703.90.00.00	1	3	10	4,5	2,025	11329,636	62313	34272,1
18	1801.00.11.00 --1802.00.00.00	1	3	15	6,75	3,0375	2700	20925	10901,3
18	1803.10.00.00 -- 1804.00.00.90	2	3	20	9	4,05	2000,53	20005,3	10102,7
19	1901.20.00.00	2	3	10	4,5	2,025	473,729	2605,51	1433,03
19	1901.90.00.10	1	3	15	6,75	3,0375	39165,117	303529,7	158129
21	2106.10.00.00	2	3	10	4,5	2,025	32655,615	179605,9	98783,2
21	2106.90.90.10--210.90.90.30	1	3	15	6,75	3,0375	32655,615	253081	131847
22	2204.29.10	2	3	10	4,5	2,025	11037,317	60705,24	33387,9
23	2301.10.00.00 --2309.90.90.00	2	3	10	4,5	2,025	2919,399	16056,69	8831,18
24	2401.10.00.00 --2403.99.00.00	1	3	15	6,75	3,0375	82798,277	641686,6	334298

3.3.3.5 Profil tarifaire du TEC après re-classification

Comme cela déjà été signalé plus haut après les re-classifications proposées, le profil tarifaire du TEC proposé n'a pas globalement changé, les changements étant plus entre les catégories. En effet de façon globale, la moyenne des taux est de 12,49, l'écart type de 6,97 et le coefficient de variation de 55,8%. 2,2% des lignes tarifaires sont de la catégorie 0 (0%) soit 123 lignes sur les 5647, 34,1% sont de la catégorie 1 (5%) soit 1926 lignes, 19,6% des lignes (1105 lignes) sont de la catégorie 2 (10%) et enfin 44,1% des lignes (2493 lignes) sont dans la catégorie 3 (20%)

Tableau 30 : Profil tarifaire du TEC de l'UEMOA après re-classification

TEC pour les produits agricoles			
	Taux du TEC (%)	Nombre de lignes	(%)
Catégorie 0	0	123	0
Catégorie 1	5	1926	2,2
Catégorie 2	10	1105	34,1
Catégorie 3	20	2493	19,6
Total		5647	44,1
			100

STATISTIQUE

Moyenne	12,49
Minimum (%)	0
Maximum (%)	20
Ecart type	6,97
Coefficient de variation (%)	55,8

Quand le changement de catégories proposés pour les produits agricoles sont pris en compte dans l'ensemble de la structure tarifaire du TEC, le nouveau profil tarifaire de l'UEMOA se présente comme suit : 2,2% des lignes tarifaires (123 lignes sur les 5647) sont de la catégorie 0 ; 34,1% (1926 lignes) de la catégorie 1 ; 19,6% (1105 lignes) de la catégorie 2 et enfin 44,1% (2493 lignes) de la catégorie 3. La moyenne TEC après les changements proposés est de 12,49%, le minimum de 0%, le maximum de 20%, l'écart type de 6,97% et le coefficient de variation de 55,88%.

La comparaison des profils tarifaires avant et après les changements proposés montre que globalement, il n'y a pas de changement même si à l'intérieur des catégories, des réallocations ont été opérées en faveur d'un meilleur développement agricole. Ainsi plusieurs produits qui sont des inputs pour la production agricole sont passés à la catégorie 0 augmentant le nombre de lignes de produits de la catégorie 0 passant le pourcentage de 1,3% à 2,2% soit une augmentation de 69,23%. De la même manière, le nombre de lignes de la catégorie 3 a augmenté passant de 41,1% à 44,1% soit une augmentation de 7,3%. Mais globalement la structure reste inchangée et les statistiques comme la moyenne, le minimum, le maximum, l'écart type et le coefficient de variation sont restées dans les mêmes ordres de grandeur.

Tableau 31 : Comparaison des profils tarifaires avant et après les changements proposés

	TEC pour les produits agricoles			TEC pour l'ensemble des produits sans changement de tarifs			TEC pour l'ensemble des produits avec changement de tarifs		
	Taux du TEC (%)	Nombre de lignes	(%)	Taux du TEC (%)	Nombre de lignes	(%)	Taux du TEC (%)	Nombre de lignes	(%)
Catégorie 0	0	0	0	0	72	1,3	0	123	2,2
Catégorie 1	5	169	23,1	5	2104	37,3	5	1926	34,1
Catégorie 2	10	98	13,4	10	1152	20,4	10	1105	19,6
Catégorie 3	20	465	63,5	20	2319	41,1	20	2493	44,1
Total		732			5647	100		5647	100,0

STATISTIQUES

Moyenne	15,2	12,12	12,49
Minimum (%)	5,0	0,0	0,0
Maximum (%)	20	20	20
Ecart type	6,5	6,87	6,97
Coefficient de variation (%)	42,8	56,7	55,8

Source : calculées à partir des données de l'UEMOA

3.3.3.5 Résumé et conclusion

Le TEC de l'UEMOA dans sa structure actuelle ne favorise pas le développement agricole de l'Union. C'est pour cela que tout en restant dans la fourchette actuelle de 0 à 20% des taux, ce chapitre a procédé à des changements de catégories pour des produits finis et des produits qui peuvent servir d'input pour la production agricole. Cette nouvelle structure semble favoriser plus le développement agricole et mieux contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la Politique Agricole de l'Union (PAU). Les impacts de ce changement tarifaire sur les producteurs, les consommateurs, les recettes fiscales et d'allocation de ressources dans l'UEMOA ont été simulés.

En dehors d'une augmentation de la production les changements tarifaires devraient favoriser la sécurité alimentaire dans la zone UEMOA. Or dans les simulations faites ci-dessus l'offre a augmenté mais la demande alimentaire a baissé à cause du prix élevé. Si l'on note ici que le consommateur paie plus cher et donc son surplus baisse c'est parce qu'entre autres le modèle partiel ne saisit pas l'effet de la baisse des prix des intrants résultant du changement. En effet avec la baisse des tarifs sur les intrants qui passent à 0, le prix de vente va moins augmenté et à la limite la hausse de la production peut permettre aux consommateurs d'accroître leurs consommations à partir de la production locale même si les importations ont baissé. A la limite cet effet peut même accroître leur bien-être et par conséquent la sécurité alimentaire.

Il faut cependant signaler que plusieurs raisons peuvent expliquer que l'effet positif attendu sur les consommateurs et de ce fait la sécurité alimentaire ne soit pas réalisé dans les faits. . La première est que cela peut être lié aux hypothèses sur les élasticités. La deuxième est qu'il se peut qu'à cause des

subventions dont bénéficient les produits importés et d'un autre côté à cause des facteurs structurels non prix (politique agricole, accès à l'eau, infrastructure et financement rural etc.) non disponible la réponse de l'offre se fait encore à un coût relativement élevé par rapport au niveau de revenu des populations. Il faut par conséquent espérer que la mise en œuvre de la PAU dans son ensemble va lever les contraintes sur les facteurs autres que les prix pour la production alimentaire afin de permettre non seulement d'augmenter la réponse de l'incitation par les tarifs mais à un prix accessible à la majorité de la population.

Chapitre IV : les taxations spécifiques au sein de l'UEMOA

Après les changements proposés du TEC en l'occurrence les changements de catégorie à l'intérieur de la structure actuelle, les dispositions de taxation complémentaires existantes doivent être maintenues inchangées.

4.1 SPÉCIFICITÉS TARIFAIRES AU SEIN DE L'UEMOA

En dehors de la structure tarifaire et dans la pratique, certaines spécificités sont observées dans les pays de l'Union. C'est le cas par exemple au Burkina Faso où le sucre importé subit une surtaxe qui est actuellement de 15.000 FCFA la tonne au titre du certificat national de conformité comme spécificité du Burkina.

En Côte d'Ivoire, outre la structure tarifaire de l'Union qui est effectivement appliquée, les spécificités suivantes ont été relevées :

Pour le sucre importé, il est fait application d'une péréquation égale à la différence entre une valeur moyenne et la valeur CAF de la marchandise. (*voir dispositif de taxation complémentaire*)

Au Mali, en plus du TEC, il est fait application d'une taxe dénommée Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) dont le taux atteint 50%, et d'un prélèvement de 0,8% sur les programmes d'importations d'une valeur supérieure ou égale à 3.000.000 de FCFA.

Au Niger, en plus du TEC, le tarif des Douanes comporte une surtaxe dénommée taxe de vérification des importations, de 1%, applicable à tous les produits importés, y compris les produits originaires de l'Union, affectée à la rémunération du service d'inspection des marchandises avant embarquement.

Un droit de douane dénommé redevance statistique, au taux de 3%, est également appliqué à l'exportation à tous les produits, même destinés aux pays membres.

Au Sénégal, le tarif des Douanes comporte, outre le TEC :

- la taxe sur les tissus au taux de 1% ;
- le prélèvement perçu pour le compte du Conseil sénégalais des Chargeurs, dénommé « prélèvement COSEC » au taux de 0,2% ;
- le prélèvement pour le Fonds pastoral, de 50 FCFA le kilo, perçu sur les viandes et abats, et de 100 FCFA le kilo sur la volaille ;
- le prélèvement sur le riz brisé d'origine USA, Thaïlande ou Inde, qui varie de 30% pour une valeur inférieure ou égale à 115.000 FCFA la tonne à 0% si la valeur est supérieure à 154.000 FCFA la tonne. Ce prélèvement a été supprimé et devrait en principe être remplacé par la TCI mais jusqu'au moment où cette mission est faite le Sénégal n'a pas demandé la mise en œuvre de la TCI sur le produit..
- la surtaxe sur les oignons, la pomme de terre, les produits pétroliers, variant entre 10 et 20 % ;
- la taxe de 20% applicable depuis 1999 aux tabacs importés.

Il convient de préciser qu'à la date du 1^{er} août 2003, le tableau ci-dessus a été modifié et remplacé par la structure tarifaire suivante, comprenant, outre le TEC :

- le prélèvement COSEC au taux de 0,2% ;
- la surtaxe sur le riz entier et le riz intermédiaire au taux de 20% ;
- l'accise sur les huiles alimentaires au taux de :
 - o 15% pour les huiles alimentaires ;
 - o 12% pour les beurres, crème de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou du lait ;

- 5% pour les autres corps gras ;
- la péréquation perçue sur le sucre, égale à la différence entre une valeur moyenne et le prix CAF du sucre importé ;

4.2 COMPARAISON AVEC LES PRODUITS ÉLIGIBLES AUX DROITS D'ACCISE DE LA CEDEAO

La comparaison avec le TEC de la CEDEAO montre plusieurs similitudes mais aussi des différences entre le changement que nous proposons ici et le TEC CEDEAO. En ce qui concerne les similitudes, les produits de consommation finale sont taxés à 20% dans l'ensemble comme pour la nouvelle structure du TEC UEMOA proposée. Il faut cependant signaler la nouvelle modification suggérée dans le TEC UEMOA a porté à 20% plusieurs produits que le TEC CEDEAO a maintenu à 5%. C'est le cas des produits du chapitre 5 ou toutes les lignes étaient à 5%. Dans la version des changements proposés toutes ces lignes sauf une, ont été portées à 20%. Il s'agit des produits comme les cheveux bruts, les boyaux, etc. En effet ces produits sont considérés comme des produits de consommation finale et dont la hausse des tarifs ne peut qu'inciter la production locale. La seule ligne considérée comme input est celle consacrée au sperme de taureaux. C'est pour cela que cette ligne est au contraire passée de 5% à 0% dans la logique de favoriser la production animale via la réduction du prix de cet input. Ces lignes sont restées par contre à 5% dans le TEC CEDEAO.

De même dans le chapitre 6 consacré aux bulbes d'oignon etc. toutes les lignes sont à 5% dans le TEC UEMOA et celui de la CEDEAO. Mais pour les mêmes raisons évoquées précédemment de développement agricole, les changements proposés les ont portés à 0% sauf une. Toutes les semences du chapitre 7 qui étaient à 5% ont été portées à 0% car ce sont des semences et autres inputs. Plusieurs autres chapitres ont été changé selon cette logique (cf. chapitre III supra). Sur ces points, le changement proposé dans le TEC UEMOA actuel protège et incite mieux au développement agricole. Ces changements proposés sont conformes à la déclaration des Chefs d'Etat de la CEDEAO qui demandent de réserver un traitement spécial à l'agriculture dans l'application du TEC CEDEAO. Ils sont de même en phase avec les recommandations faites pour le TEC CEDEAO pour les produits agricoles en Août 2005⁴.

Parmi les différences, il faut remarquer que dans le but de stimuler la production agricole nous avons déplacé dans le changement proposé la plupart des inputs qui étaient de la catégorie 1 à la catégorie 0 c'est-à-dire de 5% à 0% afin de réduire leur prix de revient et de ce fait faciliter leur accessibilité par les producteurs. C'est le cas des animaux reproducteurs de race pure qui ont été ramenés de 5% à 0% dans le changement TEC UEMOA que nous proposons alors qu'ils sont restés à 5% dans le TEC CEDEAO sauf pour les engrais (produits du chapitre 31) où le TEC CEDEAO les a mis au taux 0%. Sur ces points, le TEC UEMOA semble plus favorable au développement agricole par le biais de l'accès aux inputs.

L'adoption du TEC CEDEAO par les Chefs d'Etats le 12 Janvier 2006 à Niamey a tranché pour un TEC CEDEAO identique à celui de l'UEMOA avec ses 4 catégories habituelles, c'est-à-dire catégorie 0 taxée à 0%, catégorie 1 taxée à 5%, catégorie 2 taxée à 10 et catégorie 3 taxée à 20%. Tout comme le TEC actuel de l'UEMOA, la catégorie 0 concerne les biens sociaux essentiels, la catégorie 1 concerne les biens de premières nécessité les matières de base, les biens d'équipement et les intrants spécifiques ; la catégorie 2 concerne les intrants et produits intermédiaires puis la catégorie 3 est consacrée aux produits de consommation finale. L'article 13 de la Décision A/DEC 17/01/06 portant adoption du TEC CEDEAO stipule que les Etats membres sont autorisés à avoir une liste d'exceptions de type A et une liste d'exceptions de type B. Les exceptions de type A concerne les produits pour lesquels les Etats membres demandent l'application de taux de taxation différents des taux du TEC durant une période transitoire de 2 ans allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007.

⁴ ECOWAS (2005), Trade Dimensions of the ECOCAS Agricultural Policy, 20 August Malheureusement à l'adoption du TEC CEDEAO en Janvier 2006, c'est finalement le TEC UEMOA qui a été adopté comme TEC CEDEAO. Ainsi tout l'espoir suscité par le traitement speciale de l'agriculture notamment avec la creation d'une 5ème catégorie pour les produits spéciaux et sensibles a été déçu.

La liste B concerne les produits pour lesquels les Etats membres souhaitent des changements de catégorie. C'est dans ce cadre que parmi les propositions faites celles du Nigeria concernent produits au taux de 50% dont le riz comme le montre le tableau suivant.

Tableau 32 : Liste des produits de proposition de taxation à 50% faite par le Nigeria et figurant à la liste B de la décision du TEC

Code HS	Description	Taux
10.06	Riz	
1006.10.10.00	Semence de riz paddy	50
1006.10.20.00	Riz brun décortiqué	50
1006.30.10.00	Riz semi blanchi ou blanchi même poli en glace en emballage immédiat de plus de 5 kg ou en vrac	50
1006.30.10.90	Riz semi blanchi ou blanchi même poli en glace en emballage immédiat de 5 kg au moins	50
1006.40.00	Riz brisé	50
11.08	Amidon et féculés, inuline	
1108.1100.10	Autres (fécule de blé)	
1108.1100.12	Autres (fécule de maïs)	50
1108.1200.14	Autres (fécule de patate)	50
1108.1300.16	Autres (fécule de manioc)	50
1108.1900.18	Autres	50
1108.1900.20	Autres	50
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	
1509.1000.11	En bouteille seulement	50
1509.9000.91	En bouteille seulement	50
1510	Autres huiles et leurs fractions obtenues exclusivement à partir des olives même raffinées mais non chimiquement modifiées	
1510.0000.10	En bouteille seulement	50
15.11	Huile de palme et ses fractions même raffinées mais non chimiquement modifiées	
1511.1000.00	Huile de palm brute	50
1511.9000.00	Autres	50
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions même raffinées mais non modifiées chimiquement	
1512.1000.00	Huiles brutes	50
1512.1900.00	Autres (Coton et ses fractions)	50
1512.2100.00	Huile brute même dépourvue de Gossypol	50
1512.2900.00	Autres	50
15.13	Huile de coco (huile de coprah) de palmiste et de babassu et leurs fractions même raffinées mais non chimiquement modifiées	
1513.2100.00	Huiles brutes	50
1513.2900.00	Autres	50
17.01	Sucre de canne ou de betterave ou saccharose chimiquement pur à l'état solide	
1701.1100.00	Sucre de canne	50
1701.1200.00	Sucre de betterave	50
1701.9100.00	Autres sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants	50
1701.9900.00	Autres	50
24.02	Cigares (y compris ceux a bouts coupés), cigarillos et cigarettes en tabac ou en succédanés de tabac	
2402.1000.00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos contenant du tabac	50
2402.2000.00	Cigarettes contenant du tabac	50

2402.9000.00	Autres	50
24.03	Autres tabac et succédanés de tabac fabriqués, tabacs homogénéisés ou reconstitués, extraits et sauces de tabac	
2403.1000.00	Tabac à fumer même contenant même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	50
2403.9100.00	Tabac homogénéisé ou reconstitué	50
2403.9900.00	Autres	50

Le TEC CEDEAO étant à 4 bandes et ayant un taux maximum de 20% il s'agira de discuter à l'avenir de la re-catégorisation à partir de liste d'exception B. Dans ce cadre il va falloir examiner si éventuellement les produits de cette liste B ne peuvent pas servir à déterminer les produits sensibles et les produits spéciaux pour les pays membres de la CEDEAO aussi bien pour servir de mécanisme de sauvegarde pour le TEC CEDEAO, mais aussi servir de base pour les négociations à l'OMC et l'Accord de Partenariat Economique (APE) en matière de produits spéciaux..

Dans la re-catégorisation de la liste B comme le prévoit les textes, il va falloir mener les discussions en ayant à l'esprit les 4 catégories du TEC, la détermination des listes de produits sensibles et spéciaux à faire avec l'OMC ainsi qu'avec les négociations de l'APE. Tout cela doit se faire en tenant compte non seulement des avantages comparatifs actuels mais des potentiels qui pourraient se manifester dans l'avenir.

Par ailleurs les droits d'accise proposés dans le cadre de la CEDEAO sont supérieurs a ceux en vigueur actuellement au sein de l'UEMOA

La liste des produits des droits d'accise de la CEDEAO se présente comme suit :

TABLEAU N° 33 : LISTE DES PRODUITS ASSUJETTIS AUX DROITS D'ACCISE

	H.S. CODE	DESCRIPTION	TAUX
1.	2203.0000.00	Bière forte	20
2.	2204.1000.00 - 2206.0000.00	Vins	40
3.	2208.2200.00 - 2208.9000.00	Spiritueux	40
4.	2402.1000.00 - 2402.9000.00,	Cigarettes et tabac	40
Source :	TEC CEDEAO		

En marge du TEC et dans la recherche de taxations spécifiques pour soutenir l'agriculture on peut envisager prendre non seulement cette liste d'exceptions B de la CEDEAO mais les produits de droits d'accise et, autres liqueurs des sous-chapitres 2208 et 2209.

4.3 LISTE DE PRODUITS SPÉCIAUX : LISTE NÉGATIVE

La notion de produits spéciaux introduite par le groupe africain en 2002 à l'OMC L'objectif est de permettre aux pays en voies de développement une réduction moins importante sur certains produits dits sensibles, afin de garantir les moyens de subsistance des plus démunis et d'assurer un développement rural. Les pays membres de la CEDEAO en tant que pays en voie de développement ont la flexibilité de désigner un nombre approprié de produits en tant que produits spéciaux, sur la base des critères des besoins en matière de sécurité alimentaire, de garantie des moyens d'existence et de

développement rural. Ceci est fait de sorte que dans la libéralisation ces produits seront admis à bénéficier d'un traitement plus flexible que les autres. En marge du TEC cette option peut permettre une protection complémentaire de l'agriculture.

En effet, la zone UEMOA étant essentiellement agricole avec une valeur ajoutée agricole représentée en moyenne 34% du PIB, une population rurale de 68% en moyenne et comportant 4 pays ne satisfaisant pas les normes internationales en matière de sécurité alimentaire, il convient de trouver un traitement spécial pour le secteur agricole en vue de favoriser le développement. L'UEMOA pourrait de ce fait envisager la possibilité d'accroître le tarif au-delà des 20% actuels dans le mouvement des réformes du TEC CEDEAO.

Le taux maximum du TEC CEDEAO étant 20% les produits de la liste B vont faire l'objet de re-catégorisation à l'intérieur des 4 autres catégories. Lors des re-catégorisations à faire conformément à l'article 13 de la décision adoptant le TEC CEDEAO, les produits de la liste B et en particulier ceux taxés à 50% ci-dessus proposés par le Nigeria, dont les féculs de maïs, de patate, de manioc, les cigares et cigarettes, le sucre, les huiles de palme, de coco, de palmiste etc. pourraient servir de base pour une liste négative de l'UEMOA et la CEDEAO en matière de négociations agricoles aussi bien au niveau de l'OMC que l'APE. Ces produits ainsi que les autres propositions de la liste B peuvent de même aider à définir les taxations complémentaires de type TCI, TDP et les mesures compensatoires.

4.4 RÉSUMÉ ET CONCLUSION

Ce chapitre souligne la nécessité de maintenir les taxations spécifiques au sein de l'UEMOA après les changements tarifaires à l'intérieur des différentes catégories du TEC. Ces taxes spécifiques ont été comparées avec les droits d'accise proposés dans le cadre de la CEDEAO.

Le chapitre a montré de même dans la comparaison du TEC CEDEAO avec celui de l'UEMOA les changements proposés au TEC UEMOA favorisent plus l'accès aux inputs et de ce fait, le développement agricole à l'exception des engrais pour lesquels le TEC CEDEAO et les changements proposés pour l'UEMOA ont tous ramené le taux à 0%.

Le TEC CEDEAO a réservé une liste de produits d'exceptions constituée de produits pour lesquels les pays membres souhaitent une re-catégorisation dans l'optique d'un traitement spécial en matière de protection à l'agriculture. Cette liste pourra servir de base à la détermination de produits spéciaux dans le cadre de l'OMC et des négociations APE. Il s'agira des produits dits sensibles pour lesquels il y aura une réduction moins importante que les autres donnant une certaine flexibilité dans la libéralisation des pays membres de la CEDEAO en tant que pays en développement.. L'UEMOA et la CEDEAO dans son ensemble pourraient saisir l'opportunité pour faire de ces catégories de produits, des produits spéciaux.

Chapitre V : taxations complémentaires et élaboration d'un mécanisme de sauvegarde spéciale au sein de l'uemoa

La mise en œuvre du TEC a généré un régime commercial relativement libéralisé. Aucun produit n'est assorti de la réserve permettant d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale de l'Accord sur l'agriculture. La Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) reste donc la seule mesure de sauvegarde pour les pays de l'UEMOA en cas de forte hausse du volume des importations et/ou de chute importante des prix des produits importés. La raison étant qu'aucun pays de l'UEMOA n'est qualifié pour invoquer la clause de sauvegarde spéciale de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture étant donné qu'aucun d'eux n'avait signalé cette option auparavant. Ce qui fait que face aux difficultés des dispositifs complémentaires actuels et à l'opportunité d'un mécanisme de sauvegarde spéciale qui peut être évoqué par tout pays en développement, il convient de réfléchir à un tel mécanisme pour l'UEMOA

5.1 Le dispositif de taxation complémentaire et les mesures spécifiques

La fixation du droit de douane du TEC aux taux maximum de 20% en 2000, a entraîné une importante réduction de la protection tarifaire dont bénéficiaient jusqu'alors les secteurs productifs de l'Union. C'est ainsi que pour les secteurs agro-industriels, généralement caractérisés par une non compétitivité de leurs productions et leur sensibilité aux fluctuations des prix du marché international, l'UEMOA a adopté un ensemble de mesures spécifiques d'accompagnement, qui sont la Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI), la Taxe dégressive de protection (TDP) et les valeurs de référence.

5.1.1 La taxe conjoncturelle à l'importation

Fondée sur la clause de sauvegarde spéciale prévue par l'Accord de l'OMC sur l'Agriculture, elle constitue une taxe additionnelle dont l'objectif est de réduire les effets négatifs de la grande volatilité des prix du marché international de certains produits sur la production de l'Union. La décision d'appliquer la taxe est du ressort de la Commission, l'opportunité de son application effective relève de l'autorité du Gouvernement du pays concerné. La TCI s'applique à un produit donné lorsque son prix CAF frontière communautaire est inférieur au prix de déclenchement.

A ce titre, elle n'est applicable qu'aux produits d'origine tierce relevant de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage et des pêches (à l'exclusion du poisson et des produits dérivés du poisson).

Elle intervient lorsque le prix CAF du produit est inférieur au prix de déclenchement fixé conformément aux formules suivantes adoptées par l'Union.

-Pour les produits à prix garant (UE et Etats-Unis)

$$PD = \frac{PGUE + PGUSA + PMS}{3} + FA$$

<i>PD</i>	= <i>Prix de déclenchement</i>
<i>PGUE</i>	= <i>prix garantis Union Européenne</i>
<i>PGUSA</i>	= <i>Prix garantis des Etats-Unis</i>
<i>PMS</i>	= <i>Prix du marché Spot (la Commission détermine le marché de référence)</i>
<i>FA</i>	= <i>frais d'approche</i>

-Pour les produits qui n'ont pas de prix garantis, la formule suivante est appliquée

$$PD^*=(0,3*CM)+(0,7*CPI)$$

PD = Prix de déclenchement

CM = Cours mondial du produit (la Commission détermine le marché de référence)

CPI = Coût de production intérieur du produit (moyenne du pays)

(Source : article 6 du Règlement N°06/99/CM/UEMOA).

C'est ainsi qu'elle est définie comme « une mesure communautaire d'application nationale »

Toutefois, pour tenir compte des variations des prix internationaux et des coûts de production des filières de l'Union, la Commission est chargée d'ajuster le prix de déclenchement tous les six mois, l'applicabilité de la TCI restant liée au rapport entre ce dernier prix et la valeur CAF.

Une liste de produits de base agréés à la TCI a été établie par l'Union. Elle couvre la viande bovine, le lait concentré, le riz, la farine de blé, les huiles végétales brutes et raffinées, le sucre.

L'état d'application de la TCI est le suivant :

- En novembre 2001⁵, le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée-Bissau n'ont pas demandé ni appliqué la TCI.
- Mais par la suite la Côte d'Ivoire applique la TCI sur la farine, les huiles végétales raffinées et le sucre. Son taux est de 10 %, mais elle peut être perçue selon le système de la péréquation.
- Au Niger, une taxe de 10% est appliquée sur le riz et les huiles alimentaires sans que l'on puisse l'identifier à la TCI, les formalités prévues pour l'application de celle-ci n'ayant pas été remplies.
- Au Mali, l'application de la TCI a été sollicitée sur le sucre et la farine.
- Au Sénégal, tous les produits de la liste de base ont fait l'objet d'une demande d'application de la TCI
 - Pour la tomate au taux de 10% avec un prix de déclenchement fixé à 964 FCFA le kilo ;
 - Pour les huiles raffinées de soja, d'arachide et de colza, au taux de 10%, avec un prix de déclenchement de 388 FCFA le kilo pour l'huile de soja et de colza, et 656 FCFA le kilo pour l'huile d'arachide ;
 - Pour la farine et le riz, l'entrée en vigueur de la TCI est en préparation et sera effective très prochainement ;
 - Pour le sucre, la TCI est appliquée conjointement avec une taxe de péréquation (voir ci-dessus).
- Au Togo, l'application de la taxe n'a pas été demandée.

La liste des produits éligible à la TCI au sein de l'UEMOA se présente comme suit

PRODUITS AGRÉÉS À LA TAXE CONJONCTURELLE À L'IMPORTATION	
Code produit	Désignation
02 01 10 00 00	Viande bovine
02 07 11 00 00	Viandes et abats comestibles, ..., des volailles du n°01.05
04 02 91 00 00	Lait concentré
07 01 90 00 00	Pomme de terre
07 03 10 00 00	Oignons
08 03 20 00 00	Bananes
10 05 90 00 00	Maïs
10 06 20 00 00	Riz
10 07 00 00 00	Sorgho

⁵ Dernière situation officielle publiée par la Commission de l'UEMOA.

10 08 20 00 00	Mil
11 01 00 00 00	Farine de blé
15 07 10 00 00	Huiles végétales brutes
15 07 90 00 00	Huiles végétales raffinées
17 01 11 00 00	Sucre
20 02 90 10 90	Concentré de tomate
24 02 10 00 00	Cigares et cigarillos
24 02 20 00 00	Cigarettes

La comparaison de cette liste de la TCI avec la liste d'exception du TEC CEDEAO et du tableau 33 ci-dessus montre que beaucoup de produits de la liste d'exception ne font pas partie de la TCI actuelle de l'UEMOA (par exemple produits du chapitre 11 et 17). Ce qui revient à dire que dans les discussions pour les produits sensibles/spéciaux et le nouveau mécanisme de sauvegarde il faudra compléter la liste actuelle de la TCI et l'enrichir.

5.1.2 La taxe dégressive de protection (TDP)

Elle a été instituée par le règlement de l'UEMOA n° 3/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999, pour assurer une protection tarifaire complémentaire, durant une période provisoire (devant arriver à expiration en principe en 2003), à certaines filières industrielles lourdement affectées par la mise en place du TEC et l'allègement consécutif des droits de porte. Elle est dégressive. Elle est destinée à permettre aux activités de l'industrie et de l'agro-industrie concernées, de procéder à leur restructuration et de réunir les conditions suffisantes pour faire face à la concurrence des produits importés.

Elle comporte deux taux :

- Une TDP basse de 10% pour les filières industrielles qui n'ont besoin que d'une protection complémentaire faible ;
- Un TDP haute de 20% pour les filières les plus fortement affectées.

Une liste de base de produits a été établie, admise au bénéfice de la TDP, et reprenant l'ensemble des produits soumis à des taxes spéciales ou surtaxes dans les Etats membres. Il s'agit de :

- Lait concentré
- Huiles végétales brutes et raffinées
- Préparation à base de viande
- Sucre
- Concentré de tomate.

Les conditions d'éligibilité à la TDP impliquent principalement la notion de "préjudice subi" du fait de la réduction du taux de protection effective de la filière concernée, mais aussi le poids de ladite filière dans la valeur ajoutée industrielle du pays.

En novembre 2001,⁶ l'état d'application de la TDP s'est présentée comme suit :

- Le Burkina Faso a demandé et mis en application la taxe, en respectant la dégressivité prévue par le Règlement de l'Union.
- La Côte d'Ivoire applique la taxe au taux maximum de 20%, sans dégressivité.
- Le Bénin, la Guinée-Bissau, le Niger, et le Togo, n'ont pas demandé à appliquer la taxe.
- Le Mali a demandé l'application de la taxe sur tous les produits de la liste de base, mais il ne l'a pas mise en œuvre.

⁶ Dernière situation officielle publiée par la Commission de l'UEMOA.

- Le Sénégal a demandé puis renoncé à l'application de la taxe.

5.1.3 Les valeurs de référence

Il s'agit ici de la mesure dont l'application a posé le plus de difficultés par rapport aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et les orientations de l'OMC.

L'annexe 3.2. de l'Accord indique que les « pays en développement qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies, pourraient souhaiter faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire suivant les modalités et à des conditions convenues par les membres de l'OMC ».

Le mécanisme des valeurs de référence (ou valeurs forfaitaires, mercuriales, minimales) consiste pour le service des douanes à utiliser une valeur forfaitaire comme assiette des droits d'entrée lorsque le prix facturé pour le produit importé est inférieur à cette valeur forfaitaire.

La valeur de référence est différente du prix de déclenchement défini par le Règlement N°6/99. Elle consiste dans une méthode d'évaluation d'un produit permettant de retenir comme assiette des droits d'entrée, une valeur forfaitaire (ou minimale). Cette valeur est déterminée par l'administration nationale, soit en fonction du besoin de protection d'une filière industrielle, soit en vue d'assurer la collecte des recettes fiscales, soit enfin, pour palier la difficulté à évaluer correctement un produit importé.

Quant au prix de déclenchement fixé par voie de décision prise par la Commission de l'UEMOA selon une formule réglementaire précise, il permet d'ajuster l'assiette des droits d'entrée par l'application de la TCI au taux de 10%. Toutefois, étant donné que dans les deux cas il s'agit d'une méthode d'évaluation des produits importés, l'UEMOA a décidé que la valeur de référence ne peut être cumulée avec la TCI.

Dans la mesure où les Etats qui l'appliquent considèrent qu'il permet de lutter contre les fausses déclarations de valeur, les pratiques commerciales illicites, ainsi que les subventions, le mécanisme de la valeur de référence vise les mêmes objectifs que ceux assignés à la TCI, et qu'à ce titre, ils ne peuvent être utilisés cumulativement.

De plus, la plupart des Etats membres qui appliquent les valeurs de référence les ont indirectement converties en mécanismes de protection pour les industries frappées par la concurrence internationale.

Ainsi, la problématique posée par l'institution du TEC doit ici être analysée en fonction de l'impact de ce dernier sur l'équilibre nécessaire entre les besoins de protection tarifaire des secteurs productifs Ouest Africains et les intérêts des consommateurs. En effet les filières du lait, des huiles végétales, du sucre, de la farine de blé, du riz ont été très vivement ébranlées par les produits concurrents d'origine tierce (Européenne, Asiatique et Américaine, notamment).

Ces produits sont proposés à des prix inférieurs aux prix des produits locaux, tirant avantage des mesures de subventions en vigueur dans l'Union Européenne et aux Etats Unis ou de certaines pratiques déloyales comme le dumping et autres manipulations délictueuses.

A l'opposé, la baisse des droits de porte peut être considérée comme bénéfique aux consommateurs, certains produits céréaliers d'origine tierce (riz, farine de blé, etc.) pouvant être proposés à des prix plus en rapport avec leur pouvoir d'achat. Dans ce contexte la recherche de la sécurité alimentaire implique une double condition :

- un taux optimal est à déterminer pour le TEC qui ne pénalise pas les consommateurs tout en assurant le développement des filières vivrières de l'Union, en particulier celles qui ont toujours bénéficié d'une protection tarifaire importante (le riz, le sucre, l'huile, la farine de blé notamment). Cet aspect doit être pris en charge par l'UEMOA, en concertation avec les Etats membres, les secteurs productifs privés ou publics et les opérateurs économiques. Les questions primordiales posées par les droits de douane, les niveaux de protection, les exonérations, de la fiscalité intérieure doivent être étudiées ;
- l'adoption d'un mécanisme souple qui autorise la réduction du TEC en cas de crise alimentaire.

La TCI qui est une taxe temporaire destinée à limiter les « variations erratiques des prix internationaux de certains produits sur la production communautaire ». Elle est fondée sur la clause spéciale de sauvegarde de l'Accord de l'OMC sur l'Agriculture qui est utilisable dans deux hypothèses :

- si les prix des produits importés sont inférieurs à un certain prix de déclenchement qui intègre les prix nationaux
- si la quantité des produits importés atteint un niveau préfixé qui menace la production nationale

- la TDP qui, en principe, destinée à compenser l'érosion de la protection tarifaire entraînée par la mise en place de TEC. Sa durée est limitée théoriquement à 4 ans à compter de 1999, pour permettre aux branches d'activités concernées de se restructurer et de s'adapter à la concurrence des importations⁷. Le Conseil des Ministres de décembre 2003 a reconduit la TDP pour l'année 2004

- les valeurs de référence qui ont pour objectif de contrecarrer la sous facturation par le relèvement de l'assiette du TEC.

Simulation de la détermination du prix de déclenchement de la TCI

Cas d'un produit garanti par l'UE : le sucre

Les chiffres qui sont utilisés dans cette simulation sont tirés d'un cas d'école tiré de Sow (2005). Ainsi conformément à la formule de la TCI pour les produits garantis, pour déterminer le prix de déclenchement il faut faire la moyenne arithmétique simple des trois prix plus les frais d'approche. Il s'agit de la moyenne simple des trois prix suivants

- le prix garanti USA
- le prix garanti Union Européenne
- le prix spot ou prix marché libre

Importations = importation de 100 tonnes de sucre

Prix CAF = 210 000 F/ tonne ou 210 F/ kg.

Supposons :

- prix garanti UE : 430 F/ Kg
- Prix garanti USA : 290 F/Kg
- Prix Spot : 180 F/Kg
- Frais d'approche : 30 F /Kg

Le prix de déclenchement sera égal à :

$$(430 + 290 + 180) : 3 + 30 \text{ F} = 300 + 30 = 330 \text{ F/Kg}$$

Dans le cas d'espèce le prix CAF est inférieur au prix de déclenchement. Une analyse mérite d'être menée par rapport au prix de déclenchement. Dans la formule ci-dessus, on note que les prix ont tous la même pondération. Ce qui leur confère à tous la même importance. En donnant des pondérations différentes visant à affaiblir un tant soi peu l'effet des prix garantis, on note que le prix de déclenchement est plus faible. Or à cause des subventions des pays développés et de la faiblesse des prix internationaux ces produits viennent aux frontières et aux ports des pays de l'UEMOA à des prix CAF dérisoires très inférieurs au prix local de

⁷ La TDP vient d'être reconduite pour l'année 2004.

production. Dans ce cas la TCI ne permet pas de rétablir la compétitivité et la production locale n'est pas protégée contre la menace grave.

Prenons l'exemple de deux produits à savoir le maïs et le riz pour lesquels nous faisons des simulations de différentes pondérations. Les simulations effectuées pour ces deux produits donnent les résultats suivants :

F CFA/tonne	Maïs	Pondération 1	Pondération 2	Pondération 3
<i>PD</i>	97.667,4	52792,14	52969,40	57244,21
<i>PGUE</i>	66.456,3	0,2	0,1	0,3
<i>PGUSA</i>	67.105,7	0,2	0,1	0,3
<i>PMS</i>	69.440,0	0,6	0,8	0,4
<i>FA</i>	30.000			

F CFA/tonne	Riz	Pondération 1	Pondération 2	Pondération 3
<i>PD</i>	183.801,0	71080,19	70940,10	82380,28
<i>PGUE</i>	195.479,1	0,2	0,1	0,3
<i>PGUSA</i>	143.523,8	0,2	0,1	0,3
<i>PMS</i>	167.400,0	0,6	0,8	0,6
<i>FA</i>	15.000			

On note dans les deux cas et dans tous les scénarii de pondération que le prix de déclenchement est plus faible avec des différences très importantes. Il y a donc lieu de songer à affecter la formule de calcul du prix de déclenchement d'une certaine pondération.

Cas d'un produit non garanti: le riz

Coût de producteur intérieur du produit = 180F/Kg

Prix à l'import (Cours mondial) = 120 F/Kg

Frais d'approche : 15F/Kg

En suivant la formule, le prix de déclenchement est donné par

$(180 \times 0,7) + (120 \times 0,3) + 15 = 177$ F/Kg

Ici aussi le prix mondial est inférieur au prix de déclenchement

La formule de la TCI pour les produits non garantis n'est elle aussi pas exempte de critiques. Cette formule donne un poids de 30% au prix du produit sur le marché international et un poids de 70% pour le prix sur le prix au producteur. C'est dire que plus le prix international aura un poids faible, plus le prix de déclenchement sera faible. L'exemple ci-dessous confirme cette assertion.

FCFA/TONNE	Pondération 1	Pondération 2	Pondération 3	Pondération 4	Pondération 5	
Prix mondial	167.400,0	0,3	0,2	0,1	0,5	0,05

Prix producteur	150.000,0	0,7	0,8	0,9	0,95	0,95
Prix de déclenchement	155.220,0	153.480,0	151.740,0	226.200,0	150.870,0	

Trois insuffisances peuvent être notées à la formule actuelle de la TCI. La première est que le prix de déclenchement qui est un prix composite est obtenu par une moyenne arithmétique simple du prix garantis USA, prix garantis UE et prix libre du marché international à laquelle on ajoute les frais d'approche. Ce qui revient à donner les mêmes pondérations à ces trois prix.

Le premier problème qui découle de cette formule est que compte tenu de la faiblesse du prix spot (marché libre) même avec l'application de la formule le mécanisme ne se déclenche pas. Ce qui veut dire qu'à cause de la faiblesse du prix de certains produits qui arrivent très moins chers au prix CAF le mécanisme ne se déclenche pas. Par conséquent les producteurs de l'Union ne sont pas protégés même face à une baisse importante du prix.

Le deuxième problème est qu'il n'existe pas de déclenchement par les volumes. En d'autres termes une poussée soudaine des importations va menacer la production locale mais comme la formule ne considère pas le déclenchement par les volumes les producteurs ne seront pas à nouveau dans ce cas protégés car le système ne pourra pas être déclenché.

Le troisième problème est que certaines filières ne pourront en aucun cas être protégées par la TCI telle qu'elle existe actuellement. Or des filières aussi importantes que l'aviculture souffrent d'un défaut de protection dû à une concurrence déloyale. En effet certains produits comme les ailes de poulets, les croupions et les cuisses en provenance des pays développés arrivent à des prix CAF tellement bas que même une surtaxe de 100% ne peut rétablir la compétitivité de telles filières.

Il se trouve que la plupart des secteurs de production qui bénéficient des mesures de taxation complémentaire sont structurellement confrontés à des coûts de production si élevés qu'ils ne peuvent être compétitifs. Le recours à la taxation complémentaire devient alors pour eux une nécessité mais, avec un impact négatif sur le prix du produit.

D'un autre côté, il reste évident que la volonté de sauvegarder la production communautaire est une constante de l'Union, en même temps que la recherche de l'accroissement de la production et des échanges en vue de l'autosuffisance alimentaire.

5.2 Expériences de sauvegarde spéciale

Dans la recherche d'un mécanisme de sauvegarde spéciale pour l'UEMOA on peut s'inspirer des expériences d'ailleurs. C'est ce qui amène à évoquer ici l'expérience du pacte andin ainsi que de Taïwan, du Venezuela, de Philippines et de l'UE.

5.2.1 Mécanisme en vigueur dans le pacte Andin

Au terme des dispositions continues dans le Pacte Andin, la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela mettent en oeuvre un mécanisme de calcul des droits appliqués aux importations de produits non originaires de la Communauté Andine basé sur un système de prix plancher et plafond. Ces prix sont fixes annuellement et soumis à révision toutes les deux semaines⁸. Ce mécanisme a conduit à une diminution des droits effectivement appliqués entre 2001 et 2003.

⁸ Lorsque le prix de référence se trouve entre les prix plancher et plafond, les importations sont seulement soumises au TEC de la Communauté Andine. Si le prix de référence se trouve en dessous du prix

Tableau 34 : Communauté Andine, Mécanisme de calcul des droits appliqués aux importations

	Riz						
	Prix plancher CAF	Prix plafond CAF	Prix de référence CAF*	Droits ad-valorem	Droit variable*	Droit total*	
	Dollars EU par tonne			Pourcentage du prix de référence CAF			
2001	319	387	210	20	62	82	
2002	278	352	228	20	26	46	
2003	253	319	233	20	10	30	

* Première moitié de décembre. Soumis au plafond des pays selon leur consolidation tarifaire auprès de l'OMC

Source: Secrétariat de la Communauté Andine; SICA-BM/MAG-Ecuador

5.2.2 Expérience de Taïwan, du Venezuela et des Philippines

Plusieurs pays font appel à des mesures de sauvegarde. Des études existantes, il ressort que dans la **Province chinoise de Taïwan**, par exemple les quotas sur le poulet continuent à augmenter conformément aux engagements de l'OMC; ils étaient de 32 577 tonnes en 2003 et passeront à 46 000 en 2004; ce après quoi, le quota sera remplacé par un tarif douanier de 20 pour cent. Les contingents tarifaires pour la poitrine et les abats de porc étaient respectivement de 15 400 et 27 500 tonnes. En 2005, ces contingents tarifaires seront progressivement éliminés et les droits consolidés à 12,5 pour la viande porcine et 15 pour cent pour les abats de porc. De même les abats de porc sont assujettis au régime de Sauvegarde spéciale (SSG) qui permet une surcharge de 33 pour cent lorsque les tarifs de déclenchement (prix et volume) sont atteints. Le seuil de volume représente 125 pour cent du contingent tarifaire tandis que le prix « gâchette » pour la poitrine de porc est de 0,90\$/kg

Au **Venezuela**, les premières importations de volaille depuis 1993 ont eu lieu à la mi-2003 lorsque le gouvernement a levé l'interdiction. Toutes les importations sont contrôlées par deux entreprises commerciales d'Etat: CASA et CVA (Corporacion de Abastecimiento y Servicios Agropecuarios and Corporacion Venezolana Agraria).

Les prix élevés des aliments pour animaux et la demande soutenue de volaille aux **Philippines** ont porté, en juin 2004, à la levée temporaire du droit de sauvegarde spéciale (SSG) sur les importations de viande de poulet. L'importation spéciale de 10 000 tonnes de poulet dépassant le volume d'accès minimum de 22,968 (MAV) a été annoncée, le poulet hors contingent étant soumis au droit ordinaire de 40 pour cent. Cette allocation spéciale ne sera disponible que jusqu'à la fin de 2004, lorsque le MAV tombera à 10.374 tonnes compte tenu de l'engagement des Philippines envers l'OMC d'appliquer le contingent tarifaire de 2005 uniquement sur six mois. Pendant ce temps, les importations de toutes viandes, y compris de produits transformés, devraient augmenter aux Philippines, en particulier celles en provenance des pays de l'ASEAN qui bénéficieront du bas tarif extérieur préférentiel commun (CEPT) de 5 pour cent, contre les taux de 10-40 pour cent appliqués aux produits d'autres régions (le taux effectif dépend de chaque produit).

5.3. Suggestion de mécanisme de sauvegarde spéciale pour l'UEMOA

Des discussions sur la TCI, notamment en ce qui concerne ses insuffisances dans l'état actuel il ressort qu'il faut :

plancher, la différence est ajoutée en surcharge des droits issus du TEC. Si le prix de référence dépasse le prix plafond, la différence est soustraite des droits du TEC.

- Pour les produits garantis une TCI avec des pondérations différentes pour le prix garanti UE et celui des USA d'une part puis pour le marché libre d'autre part.
- Pour les produits non garantis une modification des pondérations entre le coût de production locale et les cours mondial
- Un système de déclenchement par les volumes.

- **Déclenchement par les prix**

- Pour le système de déclenchement par les prix et pour les produits garantis on pourrait avoir la pondération de 0,1 pour les prix garantis UE et USA et 0,8 pour le prix du marché libre

$$PD = \frac{0,1PGUE + 0,1PGUSA + 0,8PMS}{3} + FA$$

<i>PD</i>	= Prix de déclenchement
<i>PGUE</i>	= prix garantis Union Européenne
<i>PGUSA</i>	= Prix garantis des Etats-Unis
<i>PMS</i>	= Prix du marché Spot (la Commission détermine le marché de référence)
<i>FA</i>	= frais d'approche

Ainsi on donne plus de poids à l'évolution du prix du marché libre dans la détermination du prix de déclenchement

- Pour les produits non garantis on pourrait donner plus de pondération au coût de production intérieur (0,9) et une pondération plus faible pour le cours

$$PD^* = (0,1 * CM) + (0,9 * CPI)$$

<i>PD</i>	= Prix de déclenchement
<i>CM</i>	= Cours mondial du produit (la Commission détermine le marché de référence)
<i>CPI</i>	= Coût de production intérieur du produit (moyenne du pays)

Déclenchement par les volumes

En plus du déclenchement par les prix il convient d'avoir un système de déclenchement par les volumes de sorte à permettre que pour une raison autre que la chute drastique des prix s'il y a une poussée soudaine des importations le mécanisme de sauvegarde spéciale puisse se déclencher.

Si M_t est le niveau des importations d'une année régulière t et M_μ le niveau des importations de 6 premiers mois le système se déclenche quand

$$M_\mu > M_t$$

5.4 Résumé et conclusion

Ce chapitre a présenté les différents mécanismes de protection actuelle au sein de l'UEMOA et a abouti à la nécessité de l'élaboration d'un mécanisme de sauvegarde spéciale pour la zone plus facile à être invoqué conformément aux dispositions de l'accord cadre de juillet 2004 et à la déclaration de Hong Kong 2005

Le chapitre a rappelé les différents dispositifs de protection complémentaires qui existent au sein de l'UEMOA ainsi que la clause de sauvegarde spéciale (SSG) et les difficultés de son application par les pays en développement. Après avoir présenté et analysé l'ancien mécanisme de l'Uruguay round contenu dans l'article 5 de l'accord sur l'agriculture (SSG) et après avoir passé en revue les dispositions sur le Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) actuellement en cours de négociation, l'étude a fait des propositions de seuils de déclenchement basés sur les prix et les volumes pour le MSS.

Une discussion avec les autorités de l'UEMOA en charge de ces questions et prenant en compte l'évolution des négociations à l'OMC sur cette question pourra permettre de retenir l'option finale. En ce qui concerne la liste des produits spéciaux, des travaux ultérieurs pourront aider les autorités de l'UEMOA à arrêter la liste des produits spéciaux en conformité avec les discussions qui ont lieu dans le cadre multilatérale et notamment les travaux du G-33 qui défend cette position dans les négociations agricoles.

Chapitre VI : conclusion et recommandations

Cette étude a montré la marge de manoeuvre dont dispose les pays de l'UEMOA de la modification des taux du TEC par rapport aux taux consolidés qui sont nettement plus élevés. Elle a de même proposé des changements de catégories au niveau de tous les chapitres concernant l'agriculture ainsi que ceux traitant des intrants et des outillages agricoles. Une analyse en équilibre partiel de l'impact de ces changements tarifaire a été faite pour mesurer l'effet sur les producteurs, les consommateurs puis les recettes publiques et le bien-être national. Cette analyse a été appuyée par des simulations sur données chiffrées de quelques produits agricoles alimentaires jouant un rôle clé dans la sécurité alimentaire de l'Union. L'analyse a montré que les changements tarifaires proposés vont augmenter la production agricole, réduire les importations et la réduction de la demande de consommation. Les ressources de producteurs vont augmenter, les consommateurs vont perdre et l'Etat va augmenter ses recettes publiques. Ce résultat montre que les mesures tarifaires seules ne suffisent pas pour relever le défi du développement agricole et de la sécurité alimentaire et qu'il faudra que dans le cadre de la Politique Agricole de l'Union des politique d'infrastructures rurales telles que l'accès à l'eau, l'accès aux intrants, soient mise en œuvre.

Dans le cadre de la recherche d'un mécanisme de sauvegarde spéciale approprié une analyse critique a été faite montrant pourquoi la TCI ne se déclenche pas et de ce fait ne permet d'avoir une sauvegarde spéciale effective pour les producteurs agricoles de l'Union. Dans la même lignée des propositions d'amélioration de la formule de la TCI ont été faites pour servir de sauvegarde spéciale efficace.

L'UEMOA n'ayant pas de mécanisme de déclenchement par les volumes, une proposition a de même été faite dans ce sens, en disant que le mécanisme par le volume se déclenchera dès que les importations des 6 premiers mois dépasseront le niveau d'une année normale.

Ainsi à partir de cette formule simple, nous proposons que le délai de déclenchement soit raccourci par rapport à la formule de l'accord sur l'agriculture de telle sorte que si l'on a dans les 6 premiers mois le volume des importations d'une année passée régulière le mécanisme soit déclenché selon la flexibilité qui ressort des discussions en cours à l'OMC.

Bibliographie

- Brüntrup M. (2006) Rethinking Protection for Agricultural Markets in Sub-Saharan Africa, in Brüntrup M., H. Melber and I. Taylor , ed, Africa, Regional Cooperation and the World Market, Discussion paper 31, Nordiska Afrikainstitutet, Uppsala, Göteborg, Sweden
- ECOWAS (2005): ,ECOWAS Negotiating Position on Agriculture for Sbmision to the WTO Partners in the Context of the Hong Kong Ministerial of Doha Development Rounda
- Faivre D., et Barris., P et Laigare, B. (2006) Etude sur la compétitivité des filières agricoles dans l'espace UEMOA : Elaboration d'un argumentaire de choix de filières, Etude réalisée pour la Commission de l'UEMOA, Rapport dénitif, Mars 2006.
- Fall M. (2006) : Etat d'avancement des négociations sur l'agriculture, Communication présentée à l'occasion de l'atelier préparatoire du 3^{ème} Cours Régional de Politique Commerciale de Rabat, Genève 13-15 mars
- _____(2006) : Agriculture Negotiating Coalitions, présentation faite durant le 3^{ème} atelier préparatoire du CRPC de Rabat, 13-15 mars
- FAO (?): The need for special safeguards for developing countries, FAO support to the WTO negotiations, s.d. disponible sur web
- _____(2005) : Un mécanisme de sauvegarde spéciale pour les pays en développement, Documents Techniques de la FAO sur les Politiques Commerciales relatives aux négociations de l'OMC sur l'agriculture, N°9
- G-33 (2004): G-33 Statement on Special safeguard Mechanism (SSM), Third World Network, 10 December
- ICTSD (2005): G-33 Outlines Special Safeguard Mecanism for Developing Countries, BRIDGES Weekly Trade News Digest, Vol 9 number 37, November
- Martinez L (2003) : Analyse compare des différentes propositions de formules de réductions tarifaires pour les produits agricoles dans les négociations à l'OMC et leurs implications pour le Bénin, Rapport de stage à la CAPE
- OMC(2001) : Programme de Développement de Doha, OMC
- _____(2002) : Sauvegarde Spéciale pour l'Agriculture, Note d'information du Secrétariat, Révision, Comité de l'agriculture, Session Spéciale, G/AG/NG/S/9/Rev1, 19 février
- _____(2003) : Série des Accords de l'OMC : Agriculture, OMC
- _____(2004) : Décision adoptée par le Conseil Général le 1^{er} Août 2004, WT/L/579
- _____(2005) : Le Secrétariat de l'OMC annonce des statistiques sur les mesures de sauvegarde, www.omc
- _____(2005) : Accès aux marchés : mesures de sauvegarde spéciales pour l'agriculture, Négociations sur l'Agriculture : Aperçu général, www.omc
- _____(2005) : Déclaration Ministérielle, Sixième Conférence Ministérielle, Hong Kong 13-18 décembre
- _____(2005): Proposition du G-33 concernant le Mécanisme de Sauvegarde Spéciale pour les pays en Développement, JOB (05)/303, Session extraordinaire du Comité de l'agriculture, 22 Novembre
- _____(2005): Proposition du G-33 concernant les modalités pour la désignation et le traitement de tout produit agricole en tant que produit spécial (PS) par tout pays en développement membre, JOB (05)/304, session extraordinaire du comité de l'agriculture du 22 Novembre 2005.
- _____(2006), Négociations sur l'agriculture : liste non exhaustive de questions, JOB (06)/26 Comité de l'agriculture, Session extraordinaire, 17 février
- _____(2006): Propositions de modalités pour le coton dans le cadre du mandat de la décision Ministérielle de Hong Kong, Communication des co-auteurs de l'Initiative Sectorielle en faveur du Coton, Sous-Comité du Coton
- _____(2006): Aid for Trade, Doha Work Programme, 20 february

- _____(2006), “Négociations sur le Programme de Doha pour le développement: nous approchons l’heure de vérité”, Allocutions du DG devant la Commission du Commerce International du Parlement Européen
- Oudet,.M. (2005): L’ECOWAP, le TEC et les APE, Avril 2005, SEDELAN Burkina Faso PWC (2005), Sustainability Impact Assessment (SIA) of the EU-ACP Economic Partnership Agreements, Phase 2, February
- Sharma,R(2005): An analysis of triggers for the Special safeguard Mechanism, Commodities and Trade Division, FAO, October, mimeo
- Sharma R(2006): Doha Round Market Access Negotiations: Results of the Applications of some Recent Tariff Cutting Formulae, FAO Workshop on WTO Rules for Agriculture Compatible with Development, February 2-3, Rome
- Sow G. (2005), Les mesures transitoires de défense commerciale dans l’UEMOA, Séminaire Régional sur le Code antidumping de l’UEMOA, Dakar, 23-26 août
- Trocaire (2005): Elaboration of a Feasible Proposal for a Special Safeguard Mechanism for Developing Countries, Trocaire Research Paper,
- _____(2005): The Special Safeguard Mechanism and Zambia, Trocaire Research Paper UEMOA (2005), Séminaire sur la mise en place d’une fiscalité de développement dans l’UEMOA, Bamako, 6-8 Décembre, Rapport final
- _____ (2002): Le Tarif de l’UEMOA : Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA portent amendement de la Nomenclature Tarifaire Statistique du Tarif Extérieur Commun de l’UEMOA
- _____(2001): Troisième réunion du Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun, Ouagadougou, 5-9, Rapport final
- _____(2001): Comité de Gestion du Tarif : Fiche Synoptique, s.d., DPCD, Commission de l’UEMOA